

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
19 août.....	Arrêté n° 12597 M.INT.A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1050
19 août.....	Arrêté n° 12598 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de co-gérance	1050
28 août.....	Arrêté ministériel n° 12828 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Habib Zein, titulaire du C.I.E. n° 12247-A délivré le 4 septembre 1961 à Dakar	1050

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1050

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1050
---	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
18 août.....	Arrêté ministériel n° 12517 M.F.-D.I.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina et à Bopp ..	1054
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12724 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 802 M.F.D.F. du 3 février 1958 et portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie	1055
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12726 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 126 F.M.A.-B. 2-M. du 8 septembre 1959 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'imprimerie nationale de Rufisque	1055
24 août.....	Arrêté ministériel n° 12731 M.F.-D. C. P.-T. fixant à titre provisoire le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'armée sénégalaise et de la gendarmerie nationale pour l'année financière 1965-1966.	1055
30 juillet.....	Décision ministérielle n° 11542 M.F.-D.B.-2 accordant pour l'année 1964-1965 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur	1055

1965

30 juillet.....	Décision ministérielle n° 11543 M.F.-D.B.-2 portant allocation de quote-part sur le produit de la taxe de plus value immobilière revenant aux communes au titre de l'année fiscale 1964	1055
-----------------	---	------

Nécrologie	1056
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1056

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1060
---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965		
23 août.....	Arrêté ministériel n° 12662 M.C.I.A.-M.I.G. prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la première classe.	1066
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1067

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
23 août.....	Arrêté ministériel n° 12671 M.E.R. portant proclamation des résultats des examens généraux de la session de juin 1965 valables pour l'obtention du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales	1067
25 août.....	Arrêté interministériel n° 12737 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre de places mises à ce concours	1067
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1067

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965		
21 août.....	Arrêté interministériel n° 12616 M.E.T.C.F.-MER.-COOP. portant attribution du diplôme de l'Ecole Nationale des cadres ruraux ...	1068

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965		
25 août.....	Arrêté interministériel n° 12733 M.F.P.T.-CAB.-B.E. déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 11, 13, 24, 40 et 43 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales	1068
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1070

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

- 16 août..... Arrêté ministériel n° 12346 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH.
portant autorisation d'installation d'un dispensaire sur la route de Ouakam et d'exercer la profession d'infirmière 1071
- 25 août..... Arrêté ministériel n° 12734 M.S.A.S.-D.S.-PH.
portant autorisation d'ouverture et de gérance de dépôt de médicaments à Pout 1071

COUR D'APPEL

- Avis relatif aux dates des audiences du tribunal de Tambacounda 1071

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis d'ouverture de succession 1071
- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1072
- Annonces 1072

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 12597 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — M. Paoli Hubert est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « L'Embassy » sis 10, rue Galandou-Diouf dont il est propriétaire à M^{me} Blanche Crose.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12598 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1965 :

Article unique. — M^{me} Guistini, gérante du bar « La Paillote » sis, 14, rue Galandou-Diouf, est autorisée à prendre M^{me} Santucci Catherine comme co-gérante dudit bar.

Par arrêté ministériel n° 12828 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 26 août 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 12247-A délivré à Dakar, le 4 septembre 1961 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Habib Zein né en 1924 à Kana (Liban) de Mahmoud et de Fatima Amer, commerçant, domicilié, 20, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

MODIFICATIF n° 12320 M.J.-D.P.C. en date du 16 août 1965 à la décision n° 9315 M.J.-D.P.C. du 22 juin 1965 :

Article unique. — La décision n° 9315 M.J.-D.P.C. en date du 22 juin 1965 portant affectation de M. Massamba Digane est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Massamba Diagne, greffier de 2^e classe 2^e échelon (indice 917, Groupe IV) en service au tribunal de première instance de Thiès, est affecté au tribunal de première instance de Kaolack en remplacement numérique de M. Abdoulaye Yérin, titulaire d'un congé administratif.

Lire :

M. Massamba Diagne, greffier de 2^e classe 3^e échelon (indice 1032, Groupe IV) en service au tribunal de première instance de Thiès est affecté au tribunal de première instance de Kaolack en remplacement numérique de M. Abdoulaye Yérin N'Diaye titulaire d'un congé administratif.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11095 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Dia, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à la recette principale de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur, Dakar-Succursale.

Membres :

MM. Alioune Bâ, contrôleur, D.O.P.T. (2^e division);
Amadou Moustapha Guèye, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, Dakar-Fann;
Sadio Diallo, préposé, Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Alioune Bâ remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 11096 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sy, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Sow, inspecteur, Dakar-RP.

Membres :

MM. Babacar Dramé, contrôleur, école Rufisque;
Madiou Thioune, préposé, Dagoudane Pikine;
Moussa Sène, préposé, Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Babacar Dramé remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 11097 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — M. Daba Sada Sy, commis ordinaire de 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kolda, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur, Dakar-RP.

Membres :

MM Wongué N'Diaye, contrôleur, Dakar-RP;
El Mansor Fall, commis ordinaire 2^e échelon, Dakar-RP;
Alioune Badara M'Baye, commis principal, Fatick.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de 8 jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Wongué N'Diaye remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 11442 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 29 juillet 1965 :

Article premier. — La sanction « d'abaissement d'un échelon » est infligée à M. Insa Fall, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon en service à Dakar-RP.

Art. 2. — M. Insa Fall est ramené au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe.

Art. 3. — M. Fall conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 11443 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 29 juillet 1965 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, (en voie d'extinction), les commis stagiaires dont les noms suivent :

MM. Aly Georges Assan (M'Bour), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an);

Sidy Fary N'Diaye (Kaolack), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an);

Amadou Moctar Sall (Kolda), pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour service militaire obligatoire est attribué à M. Sidy Fary N'Diaye.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 11 mois au titre de la loi du 19 juillet 1962.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Sidy Fary N'Diaye s'établit comme suit :

— Commis adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 11 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans 11 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 11 mois).

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11444 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 29 juillet 1965 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Ousmane Cissokho, commis principal de 2^e échelon du cadre local, condamné le 2 avril 1965 à 5 ans d'emprisonnement et à la déchéance des droits civils par le tribunal correctionnel de Tambacounda.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Cissokho seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 avril 1965.

Par arrêté ministériel n° 11635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 30 juillet 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8613 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 8 juin 1965 est complété comme suit :

I^{er}. — Corps des contrôleurs (Service général)

Après Saliou N'Doye (Dakar C.D.)

Ajouter :

MM. Assane Coulibaly (Dakar R.P.), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1965 (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 917, A.C. : 1 an) passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée);

Cheikh Amed Diop (Dakar R.P.), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5-11-1963 (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 5-11-1963 (indice 917, A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 5-11-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée);

Ibrahima Sarr (Ziguinchor poste), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-11-1963 (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 2-11-1963 (indice 917, A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 2-11-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée);

Oumar Seydi (Dakar R.P.), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1963 (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 31-10-1963 (indice 917, A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 31-10-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée).

2. — Corps des contrôleurs des I.E.M. :

Après : Mamadou N'Doye (Dakar Téléphone)

Ajouter :

MM. Na Mamadou Lamine Diallo (C.E. Rufisque), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1963, (indice 895, A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 27 jours), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 917, A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 1032, A.C. : épuisée); R.S.M. : 7 mois 27 jours, passe au 4^e échelon, pour compter du 4-3-1965 (indice 1128, R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Lô (C.E. Yeumbeul), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1963, (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 917 A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée);

Afousseynou Seydi (B.C.T.R. Dakar), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 895, A.C. : 1 an), est reclassé dans le nouveau corps en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1963 (indice 917, A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1964 (indice 1032, A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12327 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 16 août 1965 :

Article premier. — Sont nommés pour compter du 3 janvier 1965 dans le corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications les fonctionnaires du cadre local ci-après, admis aux concours professionnels et qui ont satisfait aux examens de fin de cours.

MM. Abdoulaye Diaw (Saint-Louis Principal), commis adjoint 3^e échelon (indice 477), est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Amadou Lamine Kamara (Saint-Louis Principal), commis adjoint 3^e échelon (indice 477), est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

M'Baye M'Bengue (Dagoudane Pikine), commis adjoint 4^e échelon (indice 520), est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Libasse Diop (Dakar Succursale), commis principal 2^e échelon (indice 686), est nommé agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

- MM. Amadou Seye (Tambacounda), commis 2° échelon (indice 584), est nommé agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 610);
 Amadou Lamine Bâ (Thiès Poste), commis principal 2° échelon (indice 686), est nommé agent d'exploitation de 2° classe 4° échelon (indice 695);
 M^{me} Guèye née Fatou Diouf (Ziguinchor Poste), commis ordinaire 2° échelon (indice 584), est nommée agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 610);
 M. Demba Bâ (Tambacounda), commis adjoint 3° échelon (indice 477), est nommé agent d'exploitation de 2° classe 1° échelon (indice 560).

Art. 2. — MM. Mamadou Lamine Samb, Mouhamadou Seck et Abdoul Diop qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'examen de fin de stage sont autorisés à subir un examen de rappel.

Par arrêté ministériel n° 12508 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 18 août 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 112, paragraphe 2 du décret n° 63-453 M.E.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation dont les noms suivent, admis au concours ouvert par arrêté n° 10862 M.E.T.P.U. H.T.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 du 23 juillet 1964 et qui ont satisfait aux examens éliminatoires de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs (service général) aux grades et échelons ci-après :

- MM. Ahmadou 'Diao (Ziguinchor), agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 1-4-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Mamadou Silèye Diop (Tambacomda), agent d'exploitation 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 1-4-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Baye Farba Faye (D.O.P.T. 3° division), agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 1-4-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Mama Dieumb M'Bodj (Dakar R.P.), agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 644) pour compter du 1-4-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Ibra N'Gom (D.O.P.T. — C.C.A.A.), agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon (indice 644) pour compter du 1-4-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 39, paragraphe 2 du décret n° 63-453 M.E.P.T. du 4 juillet 1963, les agents I.E.M. dont les noms suivent admis au concours ouvert par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 du 23 juillet 1964 et qui ont satisfait aux examens éliminatoires de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs des I.E.M., aux grades et échelons ci-après :

- MM. Ibrahima Diallo (C.E. Rufisque), agent des I.E.M. de 2° classe 3° échelon (indice 644), pour compter du 3-1-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821), pour compter du 3-1-1965;
 Madiama Fall (R.G.R. Dakar), agent des I.E.M. de 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 3-1-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Ibou Fatou N'Dao (B.C.T.R. Dakar), agent des I.E.M. de 2° classe 3° échelon (indice 644) pour compter du 3-1-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965;
 Daouda N'Diour (C.E. Rufisque), agent des I.E.M. de 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 3-1-1965, est nommé contrôleur de 2° classe 1° échelon (indice 821) pour compter du 3-1-1965.

Art. 3. — M. Oumar Mamadou Niang, agent des I.E.M., en service au B.C.T.R. de Dakar, qui n'a pas obtenu la moyenne à l'examen de fin de cours est autorisé à subir un examen de rappel.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, du décret n° 63-453 M.E.P.T. du 4 juillet 1963, les agents dont les noms suivent admis au concours ouvert par arrêté n° 10862 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 du 23 juillet 1964 et qui ont satisfait aux examens éliminatoires de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

- MM. Yankhoba Cisse (C.R. Yeumbeul), monteur adjoint 3° échelon (indice 477) pour compter du 3-1-1965, est nommé agent des I.E.M. de 2° classe 1° échelon (indice 560) pour compter du 3-1-1965;
 Alioune Diallo (R.G.R. Dakar), monteur ordinaire 3° échelon (indice 626) pour compter du 3-1-1965, est nommé agent des I.E.M. de 2° classe 3° échelon (indice 644) pour compter du 3-1-1965;
 Amath Diallo (B.C.T.R. Dakar), monteur adjoint 3° échelon (indice 477) pour compter du 3-1-1965, est nommé agent des I.E.M. de 2° classe 1° échelon (indice 560) pour compter du 3-1-1965;
 Alioune Kébé (R.G.R. Dakar), monteur ordinaire 2° échelon (indice 584) pour compter du 3-1-1965, est nommé agent des I.E.M. de 2° classe 2° échelon (indice 610) pour compter du 3-1-1965;
 N'zé Koné (s/Secteur Tamba), monteur principal 3° échelon (indice 727) pour compter du 3-1-1965, est nommé agent des I.E.M. de 1° classe 2° échelon (indice 775) pour compter du 3-1-1965.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 10833 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — M. Daba Sada Sy, commis ordinaire de 2° échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kolda est suspendu de ces fonctions.

Art. 2. — Dans cette position M. Sy aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Daba Sada Sy élira domicile au bureau de Kolda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10834 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Mansor Dia, préposé de 3° classe 2° échelon des postes et télécommunications, en service à la recette principale de Dakar, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Mamadou Mansor Dia n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée le cas échéant des prestations familiales auxquelles il peut prétendre.

Art. 3. — M. Mamadou Mansor Dia élira domicile à la recette principale de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12732 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Sont constatés au titre de l'année 1965, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications (en voie d'extinction).

I. — CORPS DES COMMIS

- a) — Au 3° échelon du grade de commis principal
 MM. Benjamin Vauvert Dansokho, Kelle, pour compter du 1-1-1965;
 Amadou Lamine Diamé, Dakar R.P., pour compter du 1-1-1965;
 Macodou Dieng, N'Doffane, pour compter du 12-5-1965;
 El Hadji Malick Diop, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
 Libasse Diop, Dakar Succursale, pour compter du 1-1-1965;
 M^{me} Diop, née Khadissatou Seck, St-Louis Ppal, pour compter du 1-4-1965;

MM. François Diouf, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
 François Antoine Gomis, Rufisque P., pour compter du 1-1-1965;
 Samba Keita, N'Doulo, pour compter du 1-1-1965;
 Sidy Koné, Sokhone, pour compter du 1-7-1965;
 N'Déné N'Dao, détaché Ministère Commerce, pour compter du 1-7-1965;
 Amadou N'Doye n° 1, Saint-Louis Ch., pour compter du 13-7-1965;
 Socé Sakho, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
 Cheikh Oumar Sall, Guinguineo, pour compter du 1-1-1965;
 Abdoulaye Samba, Dakar Colis P., pour compter du 1-1-1965;
 M^{me} Sarr, née Rokhaya Diagne, St-Louis Ppal, pour compter du 1-1-1965;
 Assiéto Sène, St-Louis Ch. P., pour compter du 1-1-1965;
 M. Doudou Soumaré, Cayar, pour compter du 1-1-1965;
 M^{me} Khady Sow, Thiès B.C.T.R., pour compter du 1-4-1965;
 M. Abdoulaye Thiam n° 1, A.S.E.C.N.A. Dakar, pour compter du 1-7-1965,
 commis principaux de 2° échelon.

b) — Au 2° échelon du grade de commis principal

MM. Olympio Dacosta, Dakar Yoff, pour compter du 16-3-1965;
 Bécaye Diarra, Kaolack B.C.T.R., pour compter du 1-5-1965;
 Boubacar Dieng, Côtier Yeumbeul, pour compter du 8-1-1965;
 Abdoulaye Diop, Dkr-Colis-P., pour compter du 25-10-1965;
 Al Ousseynou Tamsir Diop, Joal, pour compter du 1-1-1965;
 Momar Gaye, Dakar B.C.T.R., pour compter du 19-1-1965;
 Papa Touty M'Baye, Ziguinchor B.C.T.R., pour compter du 1-7-1965;
 Ousseynou N'Dao, A.S.E.C.N.A. Dakar, pour compter du 22-4-1965;
 Aba Niabaly, Dakar C.D., pour compter du 1-1-1965;
 Ousmane Sall, Dakar R.P., pour compter du 20-8-1965;
 Yaya Sall, Kanel, pour compter du 1-1-1965;
 Mamadou Soumaré, dit Doudou, Côtier Yeum., pour compter du 1-1-1965,
 commis principaux de 1^{er} échelon.

c) — Au 3° échelon du grade de commis ordinaire

MM. Mame Mactar Bâ, Bambey pour compter du 12-11-1965;
 Alioune Badara Diagne, dét. M.E.T., pour compter du 1-6-1965;
 Dam Dial, Saldé, pour compter du 1-8-1965;
 Diarisso Douga, Dakar R.P., pour compter du 1-5-1965;
 Samba Fall, St-Louis Ppal, pour compter du 1-5-1965;
 Abdoulaye Lamine Faye, St-Louis Ppal, pour compter du 1-9-1965;
 Alassane Faye, Dakar Bâtiments, pour compter du 1-5-1965;
 Mamadou Guèye n° 1, Kaolack B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
 Mamadou Guèye n° 2, Dkr R.P., pour compter du 27-1-1965;
 Ababacar Kéita, Côtier Dakar, pour compter du 1-1-1965;
 (A.C. : épuisée);
 Toumané Koné, St-Louis Ppal, pour compter du 19-8-1965;
 Moustapha M'Baye, Thiès B.C.T.R., pour compter du 1-5-1965;
 Oumar M'Baye, Dakar Etoile, pour compter du 1-5-1965;
 Maki N'Diaye, St-Louis B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
 Mandiaye N'Diaye, Dakar Solde, pour compter du 30-5-1965;
 Emile Mary Reaux, Dakar Ateb. C., pour compter du 1-5-1965;
 Samba Sall, Kaolack P. (congé longue durée) pour compter du 1-9-1965;
 Abdoulaye Thiam n° 2, St-Louis Ppal, pour compter du 1-1-1965;
 Ibrahima Thiam, St-Louis Ppal, pour compter du 1-9-1965;
 Lassana Traoré n° 1, Dakar R.P., pour compter du 1-5-1965,
 Alassane Wade, N'Dioum, pour compter du 1-5-1965,
 commis ordinaires de 2° échelon.

d) — Au 2° échelon du grade de commis ordinaire

MM. Cocou John Djadoo, Côtier Dakar, pour compter du 7-1-1965;
 Souleymane Fall, St-Louis Ppal, pour compter du 21-2-1965;
 Ibrahima Khoulé, Bambey, pour compter du 1-6-1965;
 Momar Sall, M'Backé, pour compter du 1-6-1965,
 commis ordinaires de 1^{er} échelon.

e) — Au 4° échelon du grade de commis adjoint

M. Sidy Fary N'Diaye, Kaolack P., pour compter du 1-2-1965
 (R.S.M. : épuisé) commis adjoint de 3° échelon;

f) — Au 3° échelon du grade de commis adjoint

Néant

g) — Au 2° échelon du grade de commis adjoint

MM. Aly Georges Assan, M'Bour, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : épuisée);
 Amadou Mactar Sall, Kolda, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : épuisée);
 commis adjoints de 1^{er} échelon.

II. — CORPS DES MONTEURS.

s

a) — Au 3° échelon du grade de monteur principal :

MM. Mamadou Dème, Dakar A. central, pour compter du 1-1-1965;
 Momar Seyni Fall, Saint-Louis, Sect. pour compter du 23-3-1965,
 monteurs principaux de 2° échelon.

b) — Au 2° échelon du grade de monteur principal :

MM. Maouloud Fall, Ziguinchor secteur, pour compter du 1-1-1965;
 Oumar Amadou Niang, Saint-Louis Fil, pour compter du 20-11-1965;
 Cheick Savaré, Rufisque C.E. pour compter du 1-1-1965,
 monteurs principaux de 1^{er} échelon.

c) — Au 3° échelon du grade de monteur ordinaire :

MM. Moussa Sy, Ziguinchor Secteur, pour compter du 16-4-1965 (A.C. : épuisée);
 Landing Diatta, Dakar Lingne A., pour compter du 1-9-1965;
 Oumar N'Diaye, Thiès Secteur, pour compter du 1-10-1965,
 monteurs ordinaires de 2° échelon.

b) — Au 2° échelon du grade de monteur ordinaire :

M. Bada Wade, détaché R.G.R., pour compter du 1-1-1965,
 monteur ordinaire de 1^{er} échelon.

e) — Au 4° échelon du grade de monteur adjoint :

Néant

f) — Au 3° échelon du grade de monteur adjoint :

M. Ousseynou Diop, détaché R.G.R., pour compter du 29-11-1965, monteur adjoint de 2° échelon.

g) — Au 2° échelon du grade de monteur adjoint :

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

a) — Au 3° échelon du grade de soudeur principal :

Néant

b) — Au 2° échelon du grade de soudeur principal :

Néant

c) — Au 2° échelon du grade de soudeur ordinaire :

M. Boubacar N'Diaye, Dakar Sout., pour compter du 13-5-1965,
 soudeur ordinaire de 2° échelon.

d) — Au 2° échelon du grade de soudeur ordinaire :

Néant

e) — Au 4° échelon du grade de soudeur adjoint :

Néant

f) — Au 3° échelon du grade de monteur adjoint :

Néant

g) — Au 2° échelon du grade de soudeur adjoint :

Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

a) — Au 3° échelon du grade de facteur principal :

MM. Ibrahima Mactar Cissé, Dakar P. Just., pour compter du 1-1-1965;
 Mahamadou Cisse, Dakar C.D., pour compter du 1-1-1965;
 Mayada Fall, Diourbel, pour compter du 26-8-1965;
 Gumbo Salla, Dakar R.P., pour compter du 31-10-1965;
 Abdoukarim Guèye, Dakar Médina, pour compter du 26-8-1965;
 Ely Kounta, Coki, pour compter du 1-1-1965;
 Abdoulaye Leye, Thiès, pour compter du 22-10-1965;
 Alioune Moussa N'Diaye, Kaolack, pour compter du 1-1-1965;
 Moussa Sow, Dakar R.P., pour compter du 1-10-1965;
 Tanimao Wabi, Thiès, pour compter 1-1-1965,
 facteurs principaux de 2° échelon.

- b) — Au 2^e échelon du grade de facteur principal :
 MM. Daouda Diop n° 1, Gandiaye, pour compter du 1-1-1965;
 Antonin Djossou, Kaolack, pour compter du 1-1-1965;
 facteurs principaux de 1^{er} échelon.
- c) — Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire :
 MM. Lamine Coulbaly, Dakar R.P., pour compter du 9-3-1965;
 Alioune Dia, Colis-Postaux, pour compter du 1-7-1965;
 Coumba Faye, Dakar B.C.T.R., pour compter du 4-6-1965;
 Sijhe Sadibou Guèye, Dahra, pour compter du 23-3-1965;
 Abdoulaye M'Boup, Dakar B.C.T.R., pour compter du 22-5-1965;
 Amara Mory Touré, M'Bour, pour compter du 16-7-1965;
 facteurs ordinaires de 2^e échelon.
- d) — Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire :
 MM. Amadou Diakhaté, Dakar Médina, pour compter du 1-1-1965;
 Abdou Diaw, Dakar R.P., pour compter du 2-3-1965;
 Abdoulaye Diouf, Sokhona, pour compter du 1-1-1965;
 Ousmane Demba, détaché mairie Dakar, pour compter du 7-5-1965, disponibilité du 1-7-1962 au 30-6-1964,
 facteurs ordinaires de 1^{er} échelon.
- e) — Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint :
 Néant
- f) — Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint :
 Néant
- g) — Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint :
 Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

- a) — Au 3^e échelon du grade de surveillant principal :
 MM. Amadou Ka, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1965;
 Mamadou Kamara, Thiès Sect., pour compter du 1-1-1965;

MM. Moussa Sidibé, Saint-Louis Sect., pour compter du 10-6-1965;
 Ibrahima Touré, Kaolack Sect., pour compter du 6-10-1965,
 surveillant principal de 2^e échelon.

- b) — Au 2^e échelon du grade de surveillant principal :
 MM. Samba Ouraye Dia, Thiès Sect., pour compter du 1-1-1965
 (R.S.M. : 4 mois 23 jours);
 Amady Diallo, Dakar Aéri., pour compter du 1-1-1965;
 Mamadou Lamine Sané, deta. R.G.R. Dakar pour compter du 1-1-1965;
 Maréna Sissao, deta., R.G.R. Dakar, pour compter du 1-1-1965;
 Mamadou Sissokho, Dakar Aéri., pour compter du 24-10-1965;
 Mayoni Sylla, Saint-Louis Sect., pour compter du 2-7-1965;
 Amath Thiam, Saint-Louis Sect., pour compter du 24-7-1965,
 surveillants principaux de 1^{er} échelon.

- c) — Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire :
 M. Diouldé Bocoum, Saint-Louis Sect., pour compter du 8-4-1965, surveillant ordinaire de 2^e échelon.

- d) — Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire :
 Néant

- e) — Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint :
 Néant

- f) — Au 3^e échelon du grade de surveillant adjoint :
 M. Mamadou Diop, détaché R.G.R. Dakar, pour compter du 29-11-1965, surveillant adjoint de 2^e échelon.

- g) — Au 2^e échelon du grade de surveillant adjoint :
 Néant

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 12517 M.F.-S.D.-B.D. en date du 18 août 1965 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissements de Médina et de Bopp désignées ci-après :

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Silman Diawara	Fann-Hock	19	6148	220	SN-4-6-1948 1530-16-9-1931 2095-6-8-1934 17751-4-8-1960	13-7-1965 13-5-1965 13-5-1965 13-7-1965
Amadou Ba	Diéko	522	11807	325		
Rhaky Sow	Diéko	2429	11808	300		
E.H. Djibril N'Diaye	Fann-Hock	3652	11926	294		
Katy dite Siga Diouf						
Babacar Niang					18471-19-11-1964	13-5-1965
Moussa Niang						
Mentor Niang	Diéko	376	12064	306		
E.H. Cheikhou Niang						
Cathy Niang						
Sih Niang					16965-20-4-1956 17505-6-3-1959	13-7-1965 13-5-1965
Safiétou Niang	Fann-Hock	4243	12075	408		
Ismaila Sakho	G. Salane	2606	12150	530		
Papa Makha N'Diaye						
Youssef N'Gom	K. O. Diène	2055	12180	242		
Sophie N'Gom					18254-25-6-1963	13-5-1965
Caty N'Gom	Abattoir	2368	12182	178		
Fatouma Donare	G. Mariama	2756	12183	329		
Boubacar Mané dit M'Baye	Fann-Hock	3091	12184	300		
Cheikh Diop	Diéko	4189	12186	249		
Ibrahima Diaw	Abattoir	2107	12187	206	17807-28-2-1961 18468-9-11-1964 18416-26-6-1964 4516-12-5-1945	13-5-1965 13-5-1965 13-7-1965 13-5-1965
Alassane Diop (fils)	Diéko	2658	12188	272		
E.H. M'Baye Samba	K. O. Diène	2043	12189	275		
Amadou Ba	Fann-Hock	3617	12190	300		
Mamadou Guèye						
E.H. M'Baye Thiaw	Santiaba	1149	12191	237	4865-16-3-1946 17184-3-5-1957 17935-5-12-1961 5364-20-12-1947 SN-13-7-1957	13-7-1965 13-5-1965 13-5-1965 13-7-1965
Babacar Kébé	Santiaba	1408 P.	12192	242		
E.H. Dam Medoune Faye	Abattoir	2239-P. E.	12213	150		
Félix Oudiane	Bopp	257	12193	245		

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12724 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 802 M.F.-D.F. du 3 février 1958 créant une caisse d'avances au service des mines, dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000), est créée à la direction des mines et de la géologie.

Art. 2. — Une caisse d'avance dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000), est créée à la direction des mines et de la géologie.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de revus;
- Documentation technique;
- Règlement des études géologiques;
- Entretien des dépôts de découverte minière.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 412 article 5190 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies du montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent mille francs (100.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 12726 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126 F.M.A.B.2-M. du 8 septembre 1959 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'imprimerie fédérale du Mali.

Art. 2. — Il est créé à l'imprimerie nationale de Rufisque, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des diverses cessions faites par cet établissement.

Art. 3. — L'agent intermédiaire des recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations appuyé des pièces justificatives réglementaires et versera au trésor le montant de sa caisse.

Les faits de sa gestion seront enregistrés dans un livre journal. Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

L'intéressé disposera d'un compte courant postal ouvert en sa qualité d'agent intermédiaire.

Par arrêté ministériel n° 12731 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 août 1965 :

Article unique. — Le montant du fonds d'avance les corps de troupes de l'armée sénégalaise et de la gendarmerie nationale est fixé comme suit, à titre provisoire, pour l'année financière 1965-1966.

Corps de Troupe	Solde	Alimentation	Montant total
	CHAP. 321-2020	CHAP. 322-2100	
1 ^{er} bataillon	900.000	8.200.000	9.100.000
2 ^e bataillon	3.000.000	11.000.000	14.000.000
3 ^e bataillon	900.000	5.000.000	5.900.000
Bataillon du génie	500.000	5.000.000	5.500.000
Unité maritime	50.000	600.000	650.000
1 ^{er} G.A.S.	50.000	600.000	650.000
Groupe parachutistes	1.000.000	2.200.000	3.200.000
Groupe commandos	450.000	2.200.000	2.650.000
Ecole militaire prépara-			
toire	100.000	500.000	600.000
Infirmiers hôpital		400.000	400.000
Totaux	6.950.000	35.700.000	42.650.000

Corps de Troupe	Solde	Alimentation	Montant total
	CHAP. 322-2080	CHAP. 322-2080	
Ecole militaire prépara-			
toire (élèves)	500.000	3.000.000	3.500.000
	CHAP. 321-2040	CHAP. 322-2180	
Gendarmerie	5.000.000	5.000.000	10.000.000

Par décision ministérielle n° 11542 M.F.-D.B.-2 en date du 30 juillet 1965 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessus représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés en 1964-1965 dans les dites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Communes	Population	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	Totaux (montant rectifié)
Dakar (Rufisque) ..	424.260	51.560.000	4.884.700	56.444.800
Thiès	69.140	8.400.500	795.900	9.196.400
Tivaouane	7.900	959.900	91.000	1.050.900
Méckhé	5.587	678.900	64.350	743.250
Khombole	3.747	455.300	43.150	498.450
M'Bour	9.170	1.114.900	105.600	1.220.500
Kaolack	69.560	8.451.600	800.700	9.252.300
Fatick	7.198	874.600	82.900	957.500
Foundiougne	1.657	201.400	19.100	220.500
Gossas	4.611	560.300	53.100	613.400
Guinguineo	5.333	647.900	61.400	709.300
Kaffrine	2.086	253.500	24.000	277.500
Nioro-du-Rip	2.769	336.400	31.900	368.300
Diourbel	28.560	3.470.000	328.800	3.798.800
Bambey	4.019	488.300	46.300	534.600
M'Backé	7.353	893.400	84.700	978.100
Louga	19.280	2.342.400	221.900	2.564.400
Kébémér	3.500	425.300	40.300	465.600
Linguère	1.595	193.000	18.400	212.200
Saint-Louis	48.840	5.934.100	562.200	6.496.300
Dagana	4.151	504.500	47.800	552.300
Podor	3.431	416.900	39.500	456.400
Matam	3.197	388.500	36.800	425.300
Ziguinchor	29.840	3.625.000	343.500	3.969.100
Oussouye	700	85.100	8.100	93.200
Bignona	4.236	514.600	48.800	563.400
Sédhiou	2.419	293.900	27.900	321.800
Kolda	4.222	512.800	48.600	561.400
Velingara	1.400	170.400	16.200	186.600
Tambacounda	4.414	236.300	50.800	287.100
Bakel	2.311	280.700	26.600	307.300
Kédougou	1.241	150.613	14.356	164.969
	787.833	95.722.613	7.069.356	104.791.969

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1965-1966 sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 11543 M.F.-D.B.-2 en date du 30 juillet 1965 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus valeur immobilière perçue au titre de l'année 1964 à savoir :

Communes	Population	Montant brut	Montant rectifié
Dakar	374.700	3.693.432	3.693.430
Rufisque	49.660	489.513	489.510
Thiès	69.140	681.527	681.530
Tivaouane	7.900	77.885	77.890
Méckhé	5.587	55.086	55.090
Khombole	3.747	36.949	36.950
M'Bour	9.176	90.462	90.460
Kaolack	69.560	685.667	685.670
Fatick	7.198	70.965	70.960
Foundiougne	1.657	16.348	16.350
Gossas	4.611	45.465	45.470
Guinguinée	5.333	52.582	52.580
Kaffrine	2.086	20.576	20.570
Diourbel	28.560	281.530	281.530
Nioro-du-Rip	2.769	27.309	27.310
Bambey	4.019	39.630	39.630
M'Backé	7.353	72.493	72.490
Louga	19.280	190.057	190.060
Kébémér	3.500	34.514	34.510
Linguère	1.595	15.736	15.730
Saint-Louis	48.840	481.430	481.430
Dagana	4.151	40.931	40.930
Podor	3.431	33.834	33.840
Matam	3.197	31.527	31.530
Ziguinchor	29.840	294.147	294.150
Oussouye	700	6.914	6.910
Bignona	4.236	41.769	41.770
Sédhiou	2.419	23.859	23.860
Kolda	4.222	41.631	41.630
Vélingara	1.400	13.814	13.810
Tambacounda	4.414	43.523	43.520
Bakel	2.311	22.780	22.780
Kédougou	1.241	12.247	12.252
	787.833	7.766.284	7.766.132

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général gestion 1965-1966 sera mandaté au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

NECROLOGIE

Le ministre des Finances a le regret de vous annoncer le décès survenu à l'hôpital principal le 15 août 1965, du sergent de 2^e échelon Koundo DIAKHATÉ (Mle de solde 29.077-G.), précédemment en service au poste de Ouassadou.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11705 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 4 août 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9728 M.F.-D.C.P.-T. du 29 juin 1965 portant nomination d'agents spéciaux receveurs municipaux est rapporté en ce qui concerne M. Abdoulaye Sidy Bousso, commis d'administration principal.

M. Amadou dit Doudou Sène, commis expéditionnaire principal reste maintenu dans ses fonctions.

Par décision ministérielle n° 11911 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 août 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1965-1966.

Présidence de la République

MM. Mamadou Kassé, commis auxiliaire, Cabinet de la Présidence de la République;
Paul Ferrenbach, intendant du Palais, Palais de la Présidence de la République;
Momar Guèye Fall, assistant de sécurité, bureau de sécurité de la Présidence de la République.

Conseil économique et social

M. Moustapha Niasse, commis d'administration 3^e échelon.

Services rattachés à la Présidence de la République

MM. Moussa Diouf, ouvrier d'imprimerie, secrétariat général, centre d'écoute, bureau du chiffre;
Abdoulaye G. N'Diaye, commis contractuel, archives nationales, contentieux administratif;
Doudou Diallo, commis d'administration, Région du Cap-Vert;
Mamadou Amadou Bâ, commis décisionnaire, Grande Chancellerie de l'Ordre National;
Ibrahima Niasse, secrétaire d'administration, Ecole Nationale d'Administration, centre de formation administrative;
Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire, direction de l'assistance technique, inspection générale d'Etat, contrôle financier;
Mambaye N'Diaw, comptable auxiliaire, service des logements;
Doudou Dieng, chauffeur décisionnaire, parc national;
Mamadou Samb, dactylographe décisionnaire, commissariat aux arts et lettres, école des arts et lettres, musée dynamique, manufacture nationale de tapisserie;
Mamadou Dièye, dactylographe auxiliaire, Imprimerie nationale, Rufisque;
Baba N'Daw, commis auxiliaire, bureau de gestion.

Ministère des affaires étrangères

M. Massène M'Baye, ministre des affaires étrangères.

Ministère des forces armées

MM. Amadou Diop, maréchal-des-logis chef, (Mle 127), gendarmerie nationale à Dakar;
El-Hadj Malick Soumaré, gendarme (Mle 1405), personnel civil en service à la gendarmerie nationale.

Ministère de l'intérieur

MM. Birane Diouf, secrétaire, ministère de l'intérieur, services centraux;
Mamadou Racine Ly, adjudant des gardes républicains, prison civile de Dakar.

Ministère de la justice

MM. Oumar N'Diaye, comptable, Cabinet et services centraux du ministère de la justice, services installés au Palais de justice (Cour suprême, cour d'appel, tribunal de première instance et tribunal du travail);
Ibrahima Diagne, greffier, justice de paix de Rufisque;
Moussa N'Diaye, C. A. O. M. I.

Ministère de la fonction publique et du travail

M. Lamine Kourouma, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Cabinet ministre de la fonction publique et du travail et l'ensemble de ses services installés dans la Région du Cap-Vert.

Ministère des finances

MM. Djibril Guèye, commis auxiliaire (ax. 87), échelle IX échelon 2, Cabinet et services rattachés au ministère des finances (direction et centre comptable André Peytavin);
Mamadou Hamat Wane, brigadier chef de classe exceptionnelle, direction des douanes, bureaux et brigades de Dakar;
Jean Louis Labèque, inspecteur du trésor, trésorerie générale de Dakar;
Auguste Challar, inspecteur du trésor, payerie principale, Dakar;
Muguette Salif Sène, commis d'administration, payerie de Rufisque.

Ministère du plan et du développement

M. Adolphe Sow, chef de centre d'animation rurale, ministère du plan et du développement, services centraux.

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

M. Ibrahima Taye, commis expéditionnaire 2^e échelon, ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (services centraux).

Ministère de l'économie rurale

MM. Maguette M'Bengue, agent d'administration principal de 3^e échelon, direction des services agricoles, station de désinfection du port de Dakar et de la protection des végétaux à Dakar;

Moussa Beye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert, station du km. 15, annexe de Sangalkam;

Salio Diop, commis d'administration principal, service des eaux et forêts à Dakar;

Oumar Soumaré, vétérinaire principal, direction de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Ministère des travaux publics et des transports

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, cabinet et services centraux du ministère des travaux publics, direction des travaux publics, magasin général des travaux publics;

Sady N'Diaye, chef station 1^{re} classe des chemins de fer, direction des transports, aéronautique civile, marine marchande, service central des transports routiers, subdivision des transports routiers du Cap-Vert;

Babacar Dème, comptable contractuel, arrondissement régional des travaux publics du Cap-Vert;

Abibou Seck, comptable décisionnaire, service central, subdivision voirie, division bâtiments;

Malick Lô, commis d'administration, subdivision mixte de Rufisque;

Abdou Touré, commis décisionnaire, division de l'urbanisme et de l'habitat;

N'Diaye N'Doye, commis auxiliaire, subdivision outillage mécanique (S.O.M.), Dakar;

Souibou M'Bodj, commis auxiliaire, transit administratif;

Seydou Faye, écrivain de 3^e classe, circonscription maritime de Dakar;

Ousmane Dembélé Diop, brigadier chef des eaux et forêts, subdivision des parcs et jardins;

Silman Diawara, commis d'administration principal, service topographique (service central);

Amary M'Baye, géomètre principal, division topographique.

*Ministère de l'énergie et de l'hydraulique**Ministère de l'éducation nationale*

MM. Ahmadou N'Diaye, commis expéditionnaire, cabinet et services centraux du ministère de l'éducation nationale;

Abdou Touré, Lycée Van-Vollenhoven;

Arona N'Diaye, commis, école normale supérieure, Dakar;

Mamadou Dramé, commis d'administration, inspection médicale des écoles;

Ibrahima M'Baye, commis d'administration 1^{re} classe, institut polytechnique Dakar.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres

MM. Tafsir Amadou Baro Gning, chef de division, cabinet et services centraux du ministère de l'enseignement technique, action, O. I. T.;

M'Bar N'Diaye, agent d'administration, Lycée technique Maurice-Delafose, école nationale des travaux publics;

Abdoulaye Samb, commis, centre technique de formation professionnelle, Dakar, stages au Sénégal;

Alioune Badara Diagne, instructeur, centre national de formation et d'action, Rufisque;

M^{me} Félicité Venn, surveillante, centre d'enseignement technique féminin, Dakar;

MM. Assane Diop, conseiller d'orientation professionnelle, centre national d'orientation professionnelle;

David Pierre Colly, instituteur, centre national des cours professionnels industriels et commerciaux, Dakar;

Abdourahmane Sow, agent contractuel, école de la marine marchande, Dakar, centre pédagogique d'enseignement technique féminin, Dakar;

Donou N'Diaye, maître d'enseignement technique pratique, centre de formation artisanale, Dakar;

MM. Ousmane Sow, mécanicien, centre de formation professionnelle de pêche maritime industrielle;

Moustapha Diack, magasinier, centre de qualification industrielle, Dakar;

Amidou Badiane, instituteur, centre de formation professionnelle hôtelière, Dakar;

Oumar Diarra, maître d'enseignement technique pratique, centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat.

Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports du Sénégal

MM. Ababacar N'Diaye, instituteur 5^e classe, cabinet et services centraux du ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports du Sénégal;

Francisco Léopold, technicien radio contractuel, centre national d'éducation populaire et sportive;

Ousmane Sène, agent d'administration contractuel, les chantiers-écoles.

Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Barka Diallo, agent technique de la santé contractuel, cabinet et services centraux du ministère de la santé et des affaires sociales.

Ministère de l'information, du tourisme et des télécommunications

M. Alioune Diop, commis principal 2^e classe, cabinet et services centraux du ministre-délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme.

Région de Thiès

MM. Diap Seck, régisseur, préfecture de Thiès;

Cheikh Guèye, gardien de paix à la 3^e brigade mobile de sûreté de Thiès;

Babacar Diakhate, commis contractuel, préfecture de Tivaouane;

Samba Souba Sarr, préfecture de M'Bour;

Moussa Abal Ly, adjudant-chef, garde républicaine de Thiès;

Abdourahmane N'Diaye, inspecteur de police, commissariat de police de Tivaouane;

Baba Diom, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix de Thiès;

Oumar Barry, inspecteur économique, contrôle économique de la Région de Thiès;

Papa Malick Fall, comptable auxiliaire, contributions directes Thiès;

Oumar Bâ, agent de recouvrement, paierie principale, Thiès;

Souleymane Fall, brigadier des eaux et forêts, inspection forestière de Thiès;

Dominique Kabou, commis décisionnaire, perception de M'Bour;

Souleymane M'Bengue, brigadier des eaux et forêts, station des Niayes de M'Bour, inspection forestière de Thiès, perception de Tivaouane;

Souleymane Diédhiou, centre enseignement ménager et horticole de Thiès;

El Hadj Malick N'Diaye, A. T., inspection régionale de l'agriculture de Thiès;

Olivier Mingou, A. T. A., C. E. R. G. S. de Thiénaba;

Abdoulaye Dieng, moniteur des T. A., secteur agricole de Tivaouane;

El Hadji Bâ, agent de la coopération, C.R.A.D. de Thiès;

Souleymane Fall, garde forestier, inspection régionale des eaux et forêts de Thiès;

Abdoulaye Sall, infirmier vétérinaire, inspection d'élevage de Thiès;

Abdoulaye N'Doye, intendant, école nationale des filles de Thiès;

Alioune Dia, chef de brigade des puits, subdivision de l'hydraulique de Thiès;

Momar Lô, commis d'administration principal, lycée El-Malick-Sy de Thiès;

Libasse Diop, instituteur 5^e classe, enseignement primaire de la circonscription de M'Bour;

Sidy Dieng, comptable, école normale de M'Bour;

Abdoulaye Sarr, comptable contractuel arrondissement des travaux publics de Thiès;

- MM. Souleye Bâ, géomètre, service topographique de Thiès;
 Adama Dia, conducteur hydraulique, inspection régionale
 du génie rural de Thiès;
 Babacar N'Diaye, instituteur, enseignement primaire, Thiès;
 Fara N'Diaye, agent technique, circonscription médicale
 de Thiès;
 Bacary Sano, infirmier, secteur spécial n° 11 de M'Bour;
 Lassana Konaté, infirmier spécialiste, lutte antipalustre
 de Thiès.

Région de Diourbel

- MM. Alassane Thioye, secrétaire comptable, préfecture de
 Diourbel;
 Gallo Diop, agent d'administration principal, préfecture
 de M'Backé;
 El Hadji Amadou N'Diaye, commis expéditionnaire prin-
 cipal, préfecture et arrondissement de Louga;
 Talib Fall, agent d'administration principal, préfecture de
 Linguère;
 Limalé Fall, inspecteur de police, commissariat de police
 de Louga;
 Makane M'Bengue, secrétaire des greffes et parquets sta-
 giaire, justice de paix de Louga;
 Oumar Diop, dactylographe auxiliaire, sous-ordonnance-
 ment de Diourbel;
 Auguste Duffau, comptable auxiliaire, paierie principale
 de Diourbel;
 Philippe Henri Ernest, commis assimilé à un agent d'ad-
 ministration ordinaire, paierie de Louga;
 Babacar Wade, commis auxiliaire, perception de Bambey;
 Sérigne Dial Samba, agent d'administration, contrôle des
 contributions directes de Louga;
 Assane Faye, commis d'administration, perception de
 M'Backé;
 Youssouf Sourang, inspecteur du contrôle économique, con-
 trôle économique de Louga;
 Ibnou Bèye, agent de recouvrement, perception de Kébé-
 mer;
 Alioune Samba Fall, commis d'administration, sous-ordon-
 nancement de Louga;
 Dib Niane, infirmier vétérinaire principal, inspection de
 l'élevage de Diourbel;
 Amadou Lamine M'Bengue, moniteur d'agriculture ordi-
 naire 3° échelon, C.E.R., arrondissement de Bakel;
 Adada Bayel M'Ballo, moniteur d'agriculture adjoint
 3° échelon, C.E.R., arrondissement de N'Dame;
 Ogo Sala Diop, commis expéditionnaire, école des agents
 techniques d'agriculture de Louga;
 Tidiane Dia, moniteur d'agriculture, secteur agricole de
 Louga;
 Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal, secteur
 d'élevage de Louga;
 Assane Fall, adjudant des eaux et forêt, brigade forestière
 de Louga;
 M'aye Faye, pointeur décisionnaire, subdivision des travaux
 publics de Louga;
 Mactar N'Diaye, agent d'administration, subdivision outil-
 lage mécanique de l'hydraulique (bureau et ateliers de
 Louga) et brigade des forages de Louga;
 Soumane Kandara, agent d'administration, brigade des
 forages de Louga;
 Soumane Kandara, agent d'administration, brigade des
 forages de Kaolack;
 Bouna N'Diaye, agent d'administration, brigade des forages
 de Matam;
 Serigne M'Baye Wade, agent d'administration, brigade des
 forages de Linguère;
 Massa Diallo, moniteur principal de l'enseignement, ins-
 pection de l'enseignement primaire de Louga;
 Amadou Baba Diallo, infirmier spécialiste, circonscription
 médicale de Louga.

Région du Fleuve

- MM. Djibril Kébé, agent d'administration auxiliaire, préfecture
 prison civile et les C.E.R. de Dagana;
 Samba N'Diaye, agent d'administration, département de
 Matam;
 El Hadji Abdoukarime N'Diaye, agent d'administration,
 préfecture de Matam;

- MM. Binet Diagana, secrétaire comptable, préfecture de Podor;
 Alioune Fall, gardien de la paix, antenne de renseigne-
 ments généraux de Matam;
 Mamadou Dia, brigadier des gardes républicains, brigade
 de la garde républicaine de Saint-Louis;
 Amadou Abdoulaye Diop, agent d'administration adjoint
 4° échelon, parquet de Saint-Louis;
 Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration princi-
 pal, commissariat de police de Saint-Louis;
 Amadou Talla, commis d'administration, justice de paix,
 Matam;
 Malick Diaw, brigadier de 3° échelon des gardiens de la
 paix, prison civile de Saint-Louis;
 Malamine Sall, maître des transports, capitainerie du port
 à Saint-Louis;
 Amadou Sow, secrétaire comptable auxiliaire échelle III
 échelon 10, paierie principale de Saint-Louis;
 Mohamadou M'Bengue, commis expéditionnaire, inspection
 de l'enregistrement et des domaines à Saint-Louis;
 El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'adminis-
 tration, sous-ordonnement. Les finances de la Région
 du Fleuve et la S.A.E.D. à Saint-Louis;
 Demba M'Baye, préposé des douanes, services des douanes,
 Saint-Louis;
 Amadou Sall, commis d'administration, agence spéciale de
 Matam;
 Alioune Faye, secrétaire comptable auxiliaire échelle IX
 échelon 1, contributions directes de Saint-Louis;
 Alioune M'Baye, agent technique et infirmier de l'élevage,
 inspection régionale de l'élevage de Saint-Louis;
 Cheick Lô, agent technique de l'agriculture, secteur agri-
 cole de Dagana;
 Mohamed Fadel Kane, infirmier vétérinaire ordinaire
 2° échelon, secteur élevage, Dagana;
 Oumar N'Diaye, commis auxiliaire, centre de multiplica-
 tion des semences à Richard-Toll;
 Yabsa Boury N'Diaye, préposé des eaux et forêts, secteur
 forestier de Richard-Toll;
 Amadou Camara, comptable, mission d'aménagement du
 Fleuve Sénégal à Saint-Louis;
 Abdoulaye Sahanoko, commis expéditionnaire, C.R.A.D.,
 du Fleuve à Saint-Louis;
 Sambou N'Diaye, préposé des eaux et forêts, inspection
 régionale des eaux et forêts à Saint-Louis;
 Papa Matalibé Diouf, agent d'administration, service de
 l'O.A.V. à Saint-Louis;
 Amadou Lamine Sylla, agent contractuel, inspection régio-
 nale des pêches de Saint-Louis;
 Amadou Birahim Diop, agent de service principal 3° éche-
 lon, service du jardin d'essais de Saint-Louis;
 Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration, ser-
 vice de l'agriculture de Matam;
 Abdoul Wahab Tall, infirmier vétérinaire, secteur de l'éle-
 vage de Matam;
 Samba Dia, préposé des eaux et forêts, secteur forestier de
 Matam;
 Mamoudou Kane, contrôleur du service économique, sub-
 division des travaux publics de Matam;
 Badara Diagne, chef d'équipe principal, subdivision outil-
 lage mécanique S.O.M., Richard-Toll;
 Souleymane Sy, dactylographe, subdivision des transports
 routiers de Saint-Louis;
 Diadji Guèye, agent d'administration 3° échelon, subdivision
 de l'hydraulique du Fleuve;
 Idrissa Sidibé, chef d'équipe auxiliaire, division topo-
 graphique de Saint-Louis;
 Abdoulaye Yade, commis expéditionnaire 1° classe, lycée
 Ameth-Fall à Saint-Louis;
 Djibril Diagne, commis auxiliaire échelle VIII échelon 1,
 lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis;
 Amadou Lamine Dial, moniteur principal, lycée Faidherbe
 de Saint-Louis;
 Ladji Diarra, moniteur d'enseignement, inspection de l'en-
 seignement primaire de Matam;
 Mohamed Diaw, agent d'administration 3° échelon, lycée
 technique de Saint-Louis;
 Sandiery Diop, infirmier d'hygiène, chefferie du Fleuve
 à Saint-Louis;
 Bécaye Sèye, agent technique de santé, laboratoire de Sor,
 Saint-Louis;

- MM. Bassirou Diop, agent technique de la santé, hôpital de Saint-Louis;
 Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène, circonscription médicale et du service d'hygiène de Saint-Louis;
 Moustapha Kamara, agent d'administration, circonscription médicale de Matam;
 Abibou Diallo, infirmier sanitaire auxiliaire, circonscription médicale de Dagana;
 Habibou Bâ, agent d'administration, centre d'information de Matam;
 El Hadji Adama Sylla, commis expéditionnaire, centre de recherches et documentation, Saint-Louis;
 Abdoulaye Diaw, ouvrier de 2^e classe 4^e échelon, imprimerie de Saint-Louis.

Région du Sine-Saloum

- MM. El Hadji Malick N'Dao, commis contractuel, préfecture de Kaolack;
 Malick Coumba N'Diaye, commis auxiliaire, préfecture de Gossas;
 Bocar Sall, commis, préfecture de Kaffrine;
 Mamadou Samba Bâ, gardien de la paix, commissariat central de Kaolack;
 Abdoulaye Diallo, capitainerie du port de Kaolack;
 Jacques Badou Badiane, commis, inspection régionale du travail à Kaolack;
 Younouss Kane, commis expéditionnaire, paierie principale de Kaolack;
 Babou N'Dao Dième, préposé, services des douanes de la Région du Sine-Saloum;
 Amadou Sarr, commis, perception de Fatick;
 Mamadou Mactar Fane, inspecteur du contrôle économique, service de l'inspection du contrôle économique de Kaffrine;
 Amadou Mactar Boye, commis, perception de Gossas;
 Bocar Guèye, agent d'assiette, bureau de l'enregistrement et des domaines à Kaolack;
 Amadou Dieng N'Diamé, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, inspection de contributions directes de Kaolack;
 Marc Guèye, économiste, centre artisanal de Kaffrine;
 El Hadji Malick Dièye, préposé des eaux et forêts, cantonnement forestier de Kaffrine;
 Tamba Camara, moniteur d'agriculture, C.E.R. de Malem Hoddar;
 Bamine Coly, moniteur d'agriculture, service agricole de Kaffrine;
 Gora Kébé, infirmier vétérinaire, secteur élevage, Kaffrine;
 Amadou Sy, moniteur d'agriculture, secteur agricole de Nioro-du-Rip;
 Idrissa Gassama, secrétaire comptable, subdivision de transports du Sine-Saloum;
 Latsouck Niang, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, arrondissement des travaux publics de la Région du Sine-Saloum;
 Babacar Dieng, commis expéditionnaire auxiliaire échelon IX échelon 1, subdivision de l'hydraulique du Sine-Saloum;
 Abdourahmane Guèye, instituteur 5^e classe, enseignement primaire de Kaolack-Est;
 Mamadou Mademba N'Diaye, inspection primaire de Kaolack-Ouest;
 Jacques Coly, infirmier aide-spécialiste, circonscription médicale de Kaffrine;
 Bassirou Fall, commis expéditionnaire, hôpital de Kaolack.

Région du Sénégal-Oriental

- MM. Abou Mohamed N'Diaye, Région Sénégal Oriental;
 Baba Bâ, préfecture et gardes républicains de Tambacounda;
 Abdoul Aziz Niang, commissariat de police de Tambacounda;
 Djibril Sankaré, brigade de sûreté de Tambacounda;
 Alassane Samb, commis décisionnaire, paierie principale de Tambacounda;
 Lamine Dième, inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda;
 Diandy Faye, eaux et forêts de Tambacounda;
 Lamine Fofana, service de l'élevage de Kédougou;

- MM. Abdou Sané, moniteur d'agriculture, secteur agricole de Kédougou;
 Waly N'Diaye, Travaux publics de Tambacounda;
 Malick Sy, service de l'énergie et de l'hydraulique;
 Mahame Fall, inspection primaire et écoles de Tambacounda;
 Abdoulaye Badj, service de santé à Kédougou;
 Sory Bâ, commis dactylographe, préfecture de Bakel.

Région de Casamance

- MM. Moussa Ibn Ousmane Seydi, commis d'administration 3^e échelon, préfecture de Ziguinchor;
 Mamadou Bâ, commis expéditionnaire, préfecture de Bignona;
 Abdoulaye N'Dao, secrétaire comptable, préfecture de Kolda;
 M'Baye Diatta, agent d'administration adjoint, préfecture de Vélingara;
 Abdoukarim Diop, inspecteur de police, service de police de Kolda;
 Yamadou Diallo, adjudant chef de la garde républicaine, brigade de la garde républicaine de Kolda;
 M'Baye M'Bodji, adjudant de la garde républicaine, brigade de la garde républicaine de Vélingara;
 Jacques Cool, préposé stagiaire, brigade mobile de Vélingara;
 Amadou Bâ, inspecteur de police, police frontalière de Vélingara;
 Alioune Diallo, secrétaire des greffes, justice de paix de Vélingara;
 Oumar Sow, agent d'administration principal, paierie principale de Ziguinchor;
 Biram Sy, commis décisionnaire, perception de Sédhio;
 Amadou Doudou Cissé, commis dactylographe, agence spéciale de Vélingara;
 Abdel Kader Dabo, préposé des douanes, services des douanes de la Région de Casamance;
 Ousmane Badji, directeur C.A.R., centre d'animation de Bignona;
 Lassana N'Diaye, assistant d'élevage, service de l'élevage de Kolda;
 François Diédhiou, conducteur, service de l'agriculture de Kolda;
 Benjamin Coly, préposé des eaux et forêts, service des eaux et forêts de Kolda;
 Moussa Diédhiou, aide conducteur des T.A., secteur agricole de Vélingara;
 Amadou Lamine Dramé, infirmier vétérinaire, secteur élevage de Vélingara;
 Amady Traoré, agent technique d'élevage, secteur élevage de Bignona;
 Oumar Diop, préposé 2^e classe, brigade des eaux et forêts de Vélingara;
 Malamine Badiane, moniteur d'agriculture, C.E.R. de Kounkané et Boucoute, Vélingara;
 Malang Badji, commis, brigade des eaux et forêts de Bignona;
 Mamadou Sané, moniteur d'agriculture, service de l'agriculture de Bignona;
 Mountaga Sylla, coopération de Bignona;
 Séraphin Diandy, commis auxiliaire, subdivision des travaux publics de Kolda;
 Mansour N'Diaye, comptable auxiliaire, subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance;
 Mamadou Gaye, directeur d'école, inspection de l'enseignement primaire de Kolda;
 Ogo M'Ballo, instituteur stagiaire, inspection de l'enseignement primaire de Vélingara;
 Raymond Boyer, économiste, centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor;
 Idrissa Badiane, agent sanitaire, circonscription médicale de Vélingara;
 Papa Atoumane Diop, chef de centre, centre d'information de Vélingara.

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12020 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1965 :

Article premier. — M. Baba Dioum, ingénieur des eaux et forêts est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection forestière de Casamance.

Art. 2. — M. Baba Dioum percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12021 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1965 :

Article premier. — M. Adama Thiam, infirmier-vétérinaire ordinaire 3^e échelon est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal Oriental (centre avicole de Tambacounda Sénégal Oriental).

Art. 2. — M. Adama Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12022 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Fall, infirmier-vétérinaire ordinaire 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Thiès (centre avicole de Thiès).

Art. 2. — M. Cheikh Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12023 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Conaré, inspecteur des douanes, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des douanes en remplacement M. Abdoulaye Diaw.

Art. 2. — M. Mamadou Conaré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12024 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 août 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Racine Ly, adjudant des gardes républicains, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dakar en remplacement de l'adjudant chef Assane Gaye.

Art. 2. — M. Mamadou Racine Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 10969 M.E.N.C.-P. 1 en date du 24 juillet 1965 :

Article unique. — M^{lle} Safyatou Gueth Faye, institutrice adjointe titulaire du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. session 1963), est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 11031 M.E.N.C.-P. 1 en date du 26 juillet 1965 :

Article unique. — Les moniteurs-adjoints dont les noms suivent titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1964) sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1965 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de cette date conformément au tableau ci-après :

MM. Idrissa Diouf, Pikine VII, moniteur adjoint de 6^e classe est nommé instituteur adjoint de 6^e classe;
Thierno N'Dao, Pikine VI, moniteur adjoint de 5^e classe est nommé instituteur adjoint de 6^e classe plus 3 mois.

Par arrêté n° 11299 M.E.N.C.-P. 1 en date du 28 juillet 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 pour les classes ci-après :

Instituteurs-adjoints hors classe

M. Momar Gaye Diop, I.P. Thiès (choix), instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Instituteurs-adjoints de 1^{re} classe

MM. Komaka Sarr, Ziguinchor Tilène (ancienneté);
Amadou Souleymane Sarr, I.P. Diourbel (ancienneté);
Ousmane Diallo, St-Louis Eaux claires (ancienneté);
Samba Sall, Keur Yelli Diourbel (ancienneté);
El Hadji Mamadou Niang, Dakar O. Niayes II (choix);
D. Malick Niang, Matam II (choix);
Abdoulaye Sidibé, Ziguinchor Boucotte (choix),
instituteurs-adjoints de 2^e classe.

Instituteurs-adjoints de 2^e classe

MM. Idrissa Diouf, Bignona-Manguiline (ancienneté);
Amadou Gaye, M.E.N.C.- Bourses (ancienneté);
Madiop Diouf, Kaolack (choix);
Youssoupha Lakhouné, N'Diaye N'Diaye (choix),
instituteurs-adjoints de 3^e classe.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe

M. Mamadou Badiane, M.E.T.F.C. (ancienneté);
M^{lle} Jeanne Boye, St-Louis Corniche (ancienneté);
MM. Chérif Amadou Bachir Diagne, Matar Seck (ancienneté);
Aboubacar Diallo, Pata Kolda (ancienneté);
Mamadou Diallo, Goudomp (ancienneté);
Ibrahima Diawara, I.P. Kaolack (ancienneté);
Abdoulaye Dieng, Ecole des Arts (ancienneté);
Gorgui Diop, M'Bour (ancienneté);
M^{lle} Baye Dioum, Pikine III (ancienneté);
Abdoul dit Ousmane Diallo, Jeunesse et Sports (ancienneté);
Bécaye Kounta, Dakar Ch. de Courses (ancienneté);
Souleymane Demba N'Diaye, Dakar Colobane (ancienneté);
Cheikh N'Diaye, M'Badatte Kaolack (ancienneté);
Moussa N'Diaye, M. Justice (ancienneté);
El Ousseynou M'Baye, Thiès Randoulène (ancienneté);
Abdourahmane Seye, I.P. Kaolack (ancienneté);
M^{lle} Fatou M'Bengue, née Soumaré, M.E.N.C. P.-1 (ancienneté);
MM. Mamadou Mohamed Ba, Matar Seck (choix);
Lamine Badji, M.E.T.F.C. (choix);
M^{lle} Fatou Cissé, ex N'Daw, St-Louis Corniche F. (choix);
Fatou Dioukhané, née N'Diaye, Dakar Kléber (choix);
MM. Babacar Mané, Dakar Libération (choix);
Samba Ousseynou Sall, Dakar HLM (choix);
M^{lle} Fatou Tall née Diaw, Dakar Dérklé (choix);
instituteurs-adjoints de 4^e classe.

Instituteurs-adjoints de 4^e classe

M^{lle} Rosalie Anchouey, Dakar Bop (ancienneté);
M^{lle} Catherine Cissnée née Sow, Médina F. (ancienneté);
M^{lle} Claudette Diadhio, Dakar Libération (ancienneté);
M. Cheikh Diagne, M'Backé (ancienneté);
M^{lle} Rokhaya Diagne née Dioury, Tivaouane (ancienneté);
Aissatou Diaw née N'Diaye, Thiès Urbaine (ancienneté);
MM. Famar Diémé, Dakar Manguiers (ancienneté);
Insa Dembelé, lycée Thiès (ancienneté);
Souleymane Djogo Diop, Dakar Clemenceau (ancienneté);
Moustapha Dione, Bakel-Tamba (ancienneté);
Sallou Dieng, Dakar P. d'arachide (ancienneté);
Bachir Fall, Thiokho Rufisque (ancienneté);
El Hadj Oumar Fall, Dakar Libération (ancienneté);
Assane Fall, Louga Artillerie (ancienneté);
Papa Baro Guéye, Dakar Thiers (ancienneté);
M^{lle} Baye Guéye, Jeunesse et Sports (ancienneté);
Babacar M'Baba Guisse, Dakar Taïba (ancienneté);
Sana Kamara, Dakar O. Niayes (ancienneté);
Mohamadou Koné, Rebém (ancienneté);

M^{me} N'Della Marame née Diop, Dakar Manguiers F. (ancienneté);
 M^{me} Mamatoulaye N'Diaye Guèye, Thiès Balabey (ancienneté);
 MM. Bassirou M'Baye, Kolda Dioulacolon (ancienneté);
 Abibou N'Diaye, Sam (ancienneté);
 Abdoulaye N'Diaye, Sindone (ancienneté);
 Dame N'Gom, Thiès Urbaine (ancienneté);
 Maneckh Niang, Gossas (ancienneté);
 M^{me} Fatou N'Diaye, née Sow, Dakar Fann G. Tapée (ancienneté);
 Adama Sy née Niang, Dakar N'Guéléo (ancienneté);
 MM. Sidate N'Dong, Dakar Pikine (ancienneté);
 Eugène Sagna, Bignona (ancienneté);
 Abdoul Wahab Sall, Malème Hoddar (ancienneté);
 Assane Sylla, M'Bour N'Gaparou (ancienneté);
 Dame Seck, Thiès Urbaine (ancienneté);
 Mamadou Seck Pikine 4 (ancienneté);
 Assane Tall, Louga information (ancienneté);
 Abdou Karim Yaffa, KK. Saré N'Diougary (ancienneté);
 Alioune Wade, Saint-Louis Khor (ancienneté);
 M'Baye Bâ, M.E.N.C. Cantines (choix);
 Sékou Badj, Bignona (choix);
 Sira Bathily, Pikine 5 (choix);
 M^{me} Seynabou Cisse, KK N'Dangane (choix);
 M^{me} Rokhaya Cissé, née Guèye, Dakar Médine F. (choix);
 MM. Philibert Coly, Dakar O. Niayes (choix);
 M^{me} Fatou Bintou Dia née Diop, Rufisque (choix);
 MM. Alassane Diallo, Sédhiou 2 (choix);
 Ibrahima Samb Diop, Saint-Louis Eaux Claires (choix);
 M^{me} Assane Masson Diop, ENAS (choix);
 M^{me} Jeanne Diop, née Assane, Bassam-Goumba Dakar (choix);
 M^{me} Salla Fall, Sénoufobougou (choix);
 M^{me} N'Goné Faye née Guèye, Dakar Gorée (choix);
 MM. Jacqueline Kanté née Agboton, Dakar lycée J.F. (choix);
 MM. Djibril Kanté, Gossas (choix);
 Adama Kanté, Ziguinchor Agnack (choix);
 Mamadou M'Baye, Thiès Randoulène (choix);
 Massaër M'Bow, Dakar Médina B (choix);
 Massamba N'Diaye, Médina B Dakar (choix);
 M^{me} Bakhaou N'Diaye, M'Boro (choix);
 M^{me} Rokhaya N'Diaye née M'Bodj, Dakar Thiong (choix);
 M^{me} Gabriel N'Diaye, Dakar Bop (choix);
 M^{me} Abdoulaye N'Diaye, Thiès Urbaine (choix);
 M^{me} Djibril N'Guirane, Dakar Colobane (choix);
 M^{me} Sara Oualy, Tambacounda (choix);
 M^{me} Mour Sall, Sénoufobougou (choix);
 MM. Mame Touré née N'Diaye, Dakar Pikine 7 (choix);
 M^{me} Seydou Bâ, Thiologne (grand choix);
 M^{me} Amadou Diagne, IF KKE (grand choix);
 M^{me} Moussa Diagne, Louga Artillerie (grand choix);
 M^{me} Sidy Jules Diatta, Dakar Libération (grand choix);
 M^{me} Dithie Gaï Diarra, Saint-Louis (grand choix);
 M^{me} Abdoul Aziz Diaw, Dakar Route des Puits (grand choix);
 M^{me} Maname Diène, Sénoufobougou (grand choix);
 M^{me} Michel Dione, N'Diaye-N'Diaye (grand choix);
 M^{me} Bassirou Diop, Louga Artillerie (grand choix);
 M^{me} Gade Diop, Pikine 5 (grand choix);
 M^{me} Gora Fall, Thiès Clemenceau (grand choix);
 M^{me} Mohamed Moctar Fall, Saint-Louis Duval (grand choix);
 M^{me} Gana Faye, Rufisque Fass (grand choix);
 M^{me} Magloire Gomis, Soumbédioune (grand choix);
 M^{me} Souleymane Loum, Matar Seck (grand choix);
 M^{me} Saliou Mangane, Thiès Ballabey (grand choix);
 M^{me} Albert Massart, Bassam Goumba (grand choix);
 M^{me} Papa Moumar M'Backé, Libération (grand choix);
 M^{me} Mouhamadou Moustapha M'Baye, Louga Artillerie (grand choix);
 M^{me} N'Della M'Baye née Diouf, KK Léona F. (grand choix);
 M^{me} Salimata Niang née Sissokho, Zone B Dakar (grand choix);
 M^{me} Babacar Niang, Thiès Randoulène Sud (grand choix);
 M^{me} M'Baye Niang IP Diourbel (grand choix);
 M^{me} Issakha N'Diaye, Thiès Ballabey (grand choix);
 M^{me} Babacar N'Diaye, IP Thiès (grand choix);
 M^{me} Astou N'Dour née Diouf, Thiès Randoulène Sud (grand choix);
 M^{me} Mamadou Samb, Faïdherbe (grand choix);
 M^{me} Ibra Magaye Sall, Darah (grand choix);
 M^{me} Demba Sall, Tivaouane (grand choix);

M^{me} N'Dèye Mengué Seck née Faye, Dakar Médina F. (grand choix);

MM. Modou Sène, Dakar P. d'arachide (grand choix);
 Moussa Seck, Thiès Gardes (grand choix);
 Magatte Sougou, KK Bongré Cité (grand choix);
 Amadou dit Doudou Sylla, Médina Sabakh (grand choix);
 Doudou Sylla, Thiès Diakhao (grand choix);
 Amédine Touré, Diourbel (grand choix);
 instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe :

M. Jean-Paul Angrand, Léona G. (ancienneté);
 M^{me} Coumba Bâ, née De, Dakar Kléber (ancienneté);
 M. Jules Badiane, lycée B. Diagne (ancienneté + 9 mois);
 M^{me} Malado Bathily née Diallo, Saint-Louis Gracianet (ancienneté);
 MM. Marius Badiane, Bignona (ancienneté);
 Codou Bigué M'Bodj, Dakar Clemenceau (ancienneté);
 Magatte Camara, Dakar Champ de Courses (ancienneté);
 Alioune Cissé, St-Louis Guédé (ancienneté);
 Daouda Lansana Coulibaly, Saint-Louis N'Diolofène (ancienneté + 6 mois);
 M^{me} Rokhaya Diagne, Tivaouane F. (ancienneté);
 M^{me} Fatou Diagne, Rufisque F. (ancienneté);
 MM. Abdel Kader Diagouraga, Badiana (ancienneté);
 Momar Diagne Pikine 2 (ancienneté);
 Karamo Diaité, Bignona (ancienneté);
 Abdoul Diallo, Kolda 2 (ancienneté);
 Lamine Kane Diallo, Saint-Louis Ex Claires (ancienneté);
 N'Diack Dieng, Niouro-du-Rip (ancienneté);
 M^{me} Amina Diagne née Sarr, Dakar Biscuiterie (ancienneté);
 MM. Amadou Samba Dieng, M'Bour (ancienneté + 9 mois);
 Amadou Sidy Dieng, Saint-Louis Guet-N'Dar (ancienneté);
 Abdoulaye Dieng, Terme Sud Dakar (ancienneté);
 Laurent Diémé, Cabrousse Ziguinchor (ancienneté);
 Boubacar Diaité, Bignona Bassène (ancienneté);
 Sellé Diouf, Darou Morsty (ancienneté);
 Moussa Diouf, Dakar Dieppeul (ancienneté);
 Pierre Diouf, Colobane 2 Dakar (ancienneté);
 M^{me} Marie N'Dao, ex Diouf, Dakar B Maubert (ancienneté);
 Damien Diouf, Kafountine Bignona (ancienneté);
 Marcel Samba Dione, Thiès Urbaine (ancienneté);
 Biram Diop, Keur Socé KKO (ancienneté);
 Cheikh Sadibou Fall, Dakar Malick Sy (ancienneté);
 M^{me} Seynabou Fall née Diallo, Saint-Louis Léona F. (ancienneté);
 MM. Ibnou Fall, Thiès Clemenceau (ancienneté);
 Seck Fall, Libération (ancienneté);
 Joseph Faye, Colobane 3 (ancienneté);
 M^{me} Fatou Faye, Point E Dakar (ancienneté);
 MM. A. Moustapha Faye, Mékhé (ancienneté + 6 mois);
 Jean-Paul Pierre Giroux, Bignona (ancienneté);
 Abdoulaye Guèye, Saint-Louis Sor (ancienneté);
 Louis Gomis, Dakar Taïba (ancienneté);
 Cheikh Abdoul K. Kamara, Thiès Randoulène (ancienneté);
 Moustapho Keita, Dakar Baobabs 2 (ancienneté);
 Boubou Kobor, Ziguinchor Boucotte (ancienneté);
 Mamour Lô M'Backé 1 (ancienneté);
 Hyacinthe M'Baye, Dakar Fleurus (ancienneté);
 Alioune M'Bodj, Ziguinchor Boucotte (ancienneté);
 Yoni M'Bodj, Soumbédioune (ancienneté);
 Mamadou M'Bodj, Dioukoul 2 (ancienneté);
 El Hadji Niang, Dioukoul 2 (ancienneté);
 Amadou Moustapha N'Diaye, Dakar Route des Puits (ancienneté);
 Diémé N'Diaye, KKE Bongré G. (ancienneté);
 Yaya Moust. N'Diaye, Saint-Louis (ancienneté);
 Birama N'Diaye, Somb KKO (ancienneté);
 Ernest N'Dequi, Ziguinchor Boucotte (ancienneté);
 Idy N'Dione, N'Diass (ancienneté);
 Idrissa N'Doye, Dakar Bassam Coumba (ancienneté);
 M^{me} Lucile N'Gom. Da Fonseca, Dakar Clemenceau (ancienneté);
 MM. Daour Samb, Dakar Biscuiterie (ancienneté);
 Albert Sané, Ziguinchor (ancienneté);
 M'Baye Seck, Khombole (ancienneté);
 André dit Diouhel Sène, Dakar Soumbédioune (ancienneté);
 Jean-Pierre Sidibé, Tivaouane Diogo (ancienneté);
 Ameth Sougoufara, KKE N'Dagane (ancienneté);

MM. Ousseynou Sow, Saint-Louis Eaux Claires (ancienneté);
 Mamadou Abd. Sy, Thiès Ballabey (ancienneté);
 Billo Yéro Fall, Saint-Louis Diammaguène (ancienneté);
 N'Gagne Tall, Daganiao (ancienneté);
 Idrissa Traoré, KKE Bongré G. (ancienneté);
 Mamadou Baba Wone, Rufisque Dangou (ancienneté);
 Boubacar Bâ, Dakar Rebeuss (choix);
 Landing Badji, M.E.T.F.C. (choix);
 Joseph Coly, Dakar Missirah Colobane (choix);
 Alassane Dia, Kaolack Bongré G. (choix);
 Mody Diallo, Kaolack N'Dangane (choix);
 M^{me} Bercy Diaw, née Bèye, St-Louis Gracianet (choix);
 MM. Mangoné Diaw, Dagana (choix);
 Mamsaye Malick Diaw, Louga I (choix);
 Modou Diouf, Kaolack Dya (choix);
 Youhamidou Diop, St-Louis N'Dar Toute (choix);
 Moustapha Djité, Niakhène Thiès (choix);
 Matar Dieng, Thiès Clémenceau (choix);
 Papa Dièye, Dakar Libération (choix);
 Demba Fall, St-Louis Brière (choix);
 Cheikh Fall, Louga Santhiaba (choix);
 Mathew Fall, Thiès Gardes (choix);
 Saïd Fall, Gaé (choix);
 Saliou Faye, Missirah Colobane (choix);
 Amadou Faye, Rao (choix);
 Bocar Ely Guèye, Pikine VIII (choix);
 Babacar Guèye, Kaolack Boustane (choix);
 Souleymane Guèye, O. Niayes I (choix);
 Ibrahima Guèye, Dakar Colobane I (choix);
 Ababacar Guèye, Rufisque Kher (choix);
 Aristide Jules, Zig. Tilène (choix);
 M^{me} Thérèse Katar, Dakar Zone B F. (choix);
 MM. Abdoulaye Kane, N'Douck (choix);
 Isidore Kantoussan, Thiès Ch. d'eau (choix);
 Mamadou Koyta, Fatick N'Douck (choix);
 M^{me} Khady Ly, née Diagne, Dakar Point E (choix);
 Jacqueline Lam, née Rigoulot, Thiès Randoulène (choix);
 MM. Mambodj M'Bodj, Kaolack N'Diaffatte (choix);
 Baba dit Papa Séga Name, Ipime (choix);
 Matar Niang, Santhiaba Louga (choix);
 Moustapha N'Diaye St-Louis Neuville (choix);
 Momar N'Diaye, Thiawléne Rufisque (choix);
 N'Diégame N'Dong, Bettenty Kaolack (choix);
 Omar Tafsir Sall, St-Louis Sor G. (choix);
 Babacar Sarr, St-Louis Sor (choix);
 Dam Papa Seck, St-Louis Brière (choix);
 Mamadou Sarr, Kaolack Gambetta (choix);
 Cheikh Ibrahima B. Sène, Dakar H.L.M. (choix);
 Saliou Sène Saint-Louis (choix);
 Samba Sidibé, Kolda II (choix);
 Abdourahmane Sow, Kaolack Médina (choix);
 Abdou Salam Sow, Zig. Santhiaba (choix);
 Abdou Sy, Bambilor (choix);
 Auguste Maury Tall, Rufisque Diokoul II (choix);
 Ibrahima Thiaw, Médina B (choix);
 Babacar Tamba, Marassoum (choix);
 Moustapha Tounkara, Lycée Ch. de Gaulle (choix);
 Boubacar Wangara, Dakar Bop (choix);
 Ainina Aidara, Dakar Zone B (grand choix);
 Madiké Bâ, Mékhé (grand choix);
 N'Diogou Bâ, St-Louis (grand choix);
 Djiby Bâ, Mékhé F. (grand choix);
 Babayel Bâ, Thiadiaye (grand choix);
 Oumar Basse, Libération Dakar (grand choix);
 Oumar Siléye Bâ, Thiès Diakhao (grand choix);
 Ibrahima Bèye, Lycée Thiès (grand choix);
 Abdou Karim Boye, Diarrère (grand choix);
 M^{me} Léontine Byll, Dakar Cerf-Volant (grand choix);
 MM. Souleye Bitéye, Dakar O. Niayes (grand choix);
 Jean Caïga, Dabo Kolda (grand choix);
 Momar Djim Cissé, I.P. Matam (grand choix);
 M^{me} N'Dèye Fatou Coulibaly, née Diop, Dk Clémenceau (grand choix);
 Fatou Diagne, née Diop, Libération (grand choix);
 MM. Gora Diakhoumpa, Oréfondé Matam (grand choix);
 Madihou Diamanka, Kolda (grand choix);
 M^{me} Madjiguène Diallo, Thiès Urbaine (grand choix);
 MM. Ousmane Diallo, Bignona (grand choix);
 Souleye Dia, Matam (grand choix);
 Atoumane Dème, Kolda (grand choix);
 Sankoung Dramé, Bona (grand choix);
 Fodé Diouf, O. Niayes H.L.M. (grand choix);
 Emmanuel Diouf, Matam I (grand choix);
 Mamadou Diouf, Keur Samba Kane (grand choix);
 Ameth Tidiane Dieng, Gaol Matam (grand choix);
 M^{me} Safiéto Dieng, née Dramé, Ruf. Municipale (grand choix);

MM. Alioune Diop, Guinguiné II (grand choix);
 Diadji Diop, Pikine IV (grand choix);
 Papa Abdoulaye Diop, Dakar P. d'arachide (grand choix);
 El Hadji Diop, Boki Podor (grand choix);
 Aboubacar Diop, Saint-Louis (grand choix);
 Cheikh Malamine Dièye, Rufisque Diokoul (grand choix);
 Diomaye Dione, Yoff Village (grand choix);
 M^{me} Fanta Diop, née Bangoura, Zone B F. (grand choix);
 MM. Albouy dit Alé Diop, Dk P. d'arachide (grand choix);
 Alioune Fall, Saraya Kédougou (grand choix);
 Hamady Fall, N'Diaye St-Louis (grand choix);
 Doudou Fall, Kaolack Léona (grand choix);
 Issa Fall, Dakar Fann Résidence (grand choix);
 Moustapha Fam, Boki Diavé Matam (grand choix);
 M^{me} Aïssatou Faye, B. Maubert (grand choix);
 MM. Ousseynou Faye, Kaolack Médina (grand choix);
 M^{me} Fatou Kié Guèye, Dakar O. Niayes III (grand choix);
 MM. Zaccaria Guèye, Linguère (grand choix);
 Amadou Had Hadji, Makhana (grand choix);
 El Hadji Malick Konté, Kaolack Gambetta (grand choix);
 Aliou Koundoul, Ouakoundé (grand choix);
 Cheikh Kandji, Bambilor (grand choix);
 Jean-Georges Latouffe, Thiès Cité Lami (grand choix);
 Matar Ly, Médina B (grand choix);
 M^{me} Maria Larichi, Kaolack Léona F. (grand choix);
 M^{me} Jeanne Moulod, née Wade, Dakar Point E (grand choix);
 MM. Bounama Niang, Dakar Bop (grand choix);
 Abdou Saleck Niang, Dakar Taïba (grand choix);
 M^{me} Aminata Niasse, née Fall, Pikine IX (grand choix);
 MM. Birame N'Diaye, Rufisque Diokoul (grand choix);
 Ibrahima N'Diaye, St-Louis Sor (grand choix);
 Idrissa N'Diaye, Thiès Ch. d'eau (grand choix);
 Bernard N'Diaye, Pikine II (grand choix);
 Momar Bigué N'Diaye, M'Bar Gossas (grand choix);
 Mamadou Sanou N'Diaye, N'Douck Fatick (grand choix);
 Aliou N'Diaye, M'Backé II, (grand choix);
 Siaka N'Diaye, Niakhar (grand choix);
 Djibi N'Diaye, Passy (grand choix);
 Babou N'Dour, Ile de Mar (grand choix);
 Babacar Samba N'Diaye, N'Douck (grand choix);
 Youssou N'Doye, Tivaouane (grand choix);
 M^{me} Amy N'Doye, née Niasse, Léona F. Kaolack (grand choix);
 Aïssatou N'Dione, née Seck, Thiès Urbaine (grand choix);
 MM. Ibrahima Pouye, Diokoul F. (grand choix);
 Henri Sankaré, Rufisque Diokoul F. (grand choix);
 M^{me} Seynabou Sakho, née Guèye, Rufisque F. (grand choix);
 M. Abdou Sané, Dakar Bop (grand choix);
 M^{me} Simone Sall, née Sussac, St-Louis (grand choix);
 MM. Ousmane Sarr, Rufisque Santhiaba (grand choix);
 Abdoulaye Sarr, Dakar Cerf-Volant (grand choix);
 Amadou Mactar Seck, N'Diolfène (grand choix);
 Alioune Seck, Randoulène Sud (grand choix);
 Amadou Abdoulaye Seck, Kelle (grand choix);
 Ibra Sèye, Dakar N'Guélao (grand choix);
 M^{me} Fatimata Sidibé, née Diop, St-Louis Léona F. (grand choix);
 MM. El Hadj Malick Sy, Dakar Route des Puits (grand choix);
 Lamine Sonko, Dakar Médina B (grand choix);
 Ismaila Sall, Dakar Colobane I (grand choix);
 M^{me} Anta Thiam, née Sow, Thiès Randoulène Sud (grand choix);
 MM. Moussa Thiam, Tanghaïe (grand choix);
 Amadou Thioune, St-Louis Duval (grand choix),
 instituteurs-adjoints de 6^e classe.

Par arrêté n° 11300 M.E.N.C.-P. 1 en date du 28 juillet 1965 :
 Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965, pour les classes ci-après :

Moniteurs principaux de deuxième classe

MM. François Koné, I.P. Saint-Louis (choix);
 Ousmane N'Diaye, Kédougou (choix),
 moniteurs principaux de 3^e classe.

Moniteurs adjoints de première classe

M^{me} Seynabou Sarr, née M'Bodj, Dakar O. Niayes, (choix);
 M. Eugène Moreira, Lycée Van Vollenhoven, (grand choix),
 moniteurs adjoints de 2^e classe.

Moniteurs adjoints de quatrième classe

M^{me} Maram Diop, née Kébé, Kaolack Léona F., (grand choix);
 Fatimata Tabouré, née Diouf, Dakar Cp. de Courses, (grand choix),
 moniteurs-adjoints de 5^e classe.

Moniteurs-adjoints de cinquième classe

- MM. Sidy Baldé, Kolda, (ancienneté);
 Toumani Cissikho, Tambacounda, (ancienneté);
 Youssoupe Diédhiou, Oussouye, (ancienneté);
 Ibrahima Diaw, Latmingué, (ancienneté);
 Léger Djiba, Balingore, (ancienneté);
 Alioune Gaye, Rufisque Thiawllène, (ancienneté);
 Antoine Houndéchandji, Dakar Colobane, (ancienneté);
 Kékouta Kanouté, Cotiary Bakel, (ancienneté);
 Sékou Manka, Bignona, (ancienneté);
 Dembo Danfakha, Kédougou, (ancienneté);
 Abdoulaye Diallo, N'Diédieng Kaolack, (choix);
 Massa Diop, Gandiaye, (choix);
 Seynabou Diop, née Guèye, St-Louis Duval F., (choix);
 Souka dit Oumar Sène, Somb Diourbel, (choix);
 Momar Bâ, Sandiniéry, (grand choix);
 M^{me} Yacine Bâ, née Diaw, Thiès Urbaine, (grand choix);
 Alive Bâ, Thillé Boubacar, (grand choix);
 Cheikh M. Bâ, O. Niayes II, (grand choix);
 Mame Abdou Bâ, Thiès Rand. Nord, (grand choix);
 Babacary Badji, Thiès Urbaine, (grand choix);
 Moussé Diaw, Mékhé, (grand choix);
 Beese Diop, Kaolack Kasnack, (grand choix);
 Mamadou Diop, Kaolack Mérina, (grand choix);
 Djibril Fall, Rufisque Santhiaba, (grand choix);
 Sidy Meissa Fall, Thiès, (grand choix);
 Seydou M. Kane, Podor II, (grand choix);
 Amadou Aliou Kane, Thiès Randoulène, (grand choix);
 El Hadji Babacar M'Baye, Dakar Pikine I, (grand choix);
 Papa Sèye, Rufisque Fass, (grand choix);
 Seydou Nourou Thiam, Cerf-Volant, (grand choix);

moniteurs-adjoints de 6^e classe.

Par arrêté n° 11301 M.E.N.C.-P. 1 en date du 28 juillet 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965, pour les classes ci-après :*Instituteurs hors classe :*

- MM. Amath Barry, Ziguinchor, (choix);
 Ababacar Diagne, Diourbel (choix);
 Osseynou Diagne, Rufisque-Thiokho (choix);
 Doudou Dieng, Dakar-Colobane 3 (choix);
 Baffa Gaye, Rufisque-Diokoul 2 (choix);
 Djibril Sarr, Dakar-Colobane (choix);
 Adama Sène, Kaolack école Gambetta (choix);
 A. Babacar Sène, Dakar Taïba (choix);

instituteurs de 1^{re} classe.*Instituteurs de 1^{re} classe :*

- MM. Ibrahima Basse, affaires étrangères (ancienneté);
 Abdoulaye Dabo, Thiès (ancienneté + 8 mois 2 jours);
 Seynabou Dia née Sow, Dakar M.E.N.C. (ancienneté);
 Samba Diack, K.K.E. Saré N'Diougary (ancienneté);
 Sidy Dieng, M'Bour E.N.R. (ancienneté);
 Abdoulaye Diouf, Dakar Médina C (ancienneté);
 Moussa Dioungui, Louga 2 (ancienneté);
 Hamet Gaye, Louga (ancienneté);
 M'Baye Gaye, CFP KKE (ancienneté);
 Amadou Ousseynou N'Diaye, Birkelane (ancienneté + 3 mois);
 Amadou dit D. N'Diaye, Dakar zone B (ancienneté);
 Khadidiatou Beye née Diouf, Thiès Randoulène (choix);
 Abdourahmane Cissé, IP. Dakar ville (choix);
 Oumar Diallo, Saint-Louis Brière (choix);
 Amath Diouf, Dakar Pikine 3 (choix);
 Insa Guèye, Dakar Pikine 6 (choix);
 Amadou M'Bodj, IP Rufisque (choix);
 Badara N'Diaye, Gandiaye (choix);
 Abdoulatif Seck, CPS (choix);

instituteurs de 2^e classe :

- MM. Alao Fary Aniwoché, Thiès M'Bambara (ancienneté);
 Ibrahima Tamsir Bitèye, Kaolack (ancienneté);
 Elise Coll née Senghor, Dakar Kléber (ancienneté + 7 mois);
 Dansokho née Ouattara, Kelle (ancienneté + 8 mois);
 Abdel Kader Gaye, Dakar Fass (ancienneté + 4 mois);
 Abdoulaye Guèye, Dakar IME (ancienneté + 3 mois);
 Babacar Kébé, député

- Mohamed Male, Dakar Rebeuss (ancienneté);
 Ibrahima Baba N'Diaye, N'Doffane (ancienneté + 7 mois);
 Alioune Sarr, Dagana (ancienneté);
 Adama Seck, Bargny (ancienneté);
 M^{me} Marianne Sohàï née Sambou, M.E.T.F.C. (ancienneté + 2 mois);
 Idrissa Soumaré, M.E.T.F.C. (ancienneté : 2 mois);
 MM. Moussa Alioune Sy, Hann-Pêcheurs (ancienneté + 1 an 10 jours);
 Oumar Tamsir Bâ, Dakar O. Niayes 3 (choix);
 Ibrahima Beye, Dakar MAS (choix);
 Oumar N'Gall Diagne, Dakar (choix);
 Babacar Diop, Thiès Rand. Nordé (choix);
 Oumar Fall, école normale sup. (choix);
 Cheikh Fall, information (choix);
 Fodé Fanne, député (choix);
 Charles Guèye, jeunesse sports (choix);
 Lamine Keita, Dakar O. Niayes (choix);
 Gana N'Goné N'Doye, Kaolack Bongré (choix);
 M'Baye N'Doye, Thiès Faidherbe (choix);
 Félix Oudiane, M.E.T.F.C. (choix);
 Alioune Badara Paye, Dakar délégué du gouverneur 1^{er} A. (choix);
 Mamadou Lamine Seck, IP Dakar (choix);
 Mamadou D. Seck, Thiès Takikao (choix);
 Bocar Seck, N'Dioum (choix);
 Ibrahima Sène, M.E.T.F.C. (choix);
 Amadou Diop Sylla, M.E.T.F.C. (choix);
 Souleymane Wane, M.E.T.F.C./Ex. (choix);

intituteurs de 3^e classe.*Instituteurs de 3^e classe :*

- M^{me} Wanda Bâ, née Keita, Dakar Fass (ancienneté + 6 mois);
 MM. Amadou Bousso, C.R.F.B. (ancienneté);
 Younouss Diaw, IP Dakar (ancienneté);
 Amadou Kane Diallo, C.C. Louga (ancienneté);
 Moussa Diallo, Tamba Pont (ancienneté);
 M^{me} Maymouna Diouf née Diop, Diokoul F. (ancienneté + 5 mois);
 MM. Boubacar Diop, Tamba-Dépôt (ancienneté + 3 mois);
 Doudou Guèye, Bourofaye Ziguinchor (ancienneté + 2 mois);
 Antoine Kassoka, Bignona (ancienneté);
 Mamadou Lamine Mané, W.-Ponty (ancienneté);
 Ibrahima N'Diaye, CPS (ancienneté);
 Malick N'Doye, CPS (ancienneté + 6 mois);
 Ousmane Sall, Dakar (ancienneté + 10 mois);
 Malick Tob, Thiès HLM (ancienneté + 3 mois);
 Yaya Hamet Wane, KKE Sam (ancienneté + 8 mois 18 jours);
 Thierno Bâ, CC Dieppeul (choix);
 Bourama Faye Badji, Dakar O. Niayes (choix);
 Yaya Abdoulaye Diaw, Dakar Kléber (choix);
 Ibrahima Lira Diop, M'Boss (choix);
 Cheikh O. Diongue, E.N.S. (choix);
 Alioune Fall, Dakar Pikine 8 (choix);
 Ibrahima T. N'Diaye, Dakar Clémenceau (choix);
 Antoine M. Sagna, Thiès C. Gardes (choix);
 Amadou Badara Sall, Dagana II (choix);
 Massiga Sène, M.A.E. (choix);
 Abou Tocoma Sy, Kaolack Boustane (choix);

instituteurs de 4^e classe.*Instituteurs de 4^e classe :*

- M^{me} Henriette Arcens, Dakar Médina F. 2 (ancienneté + 4 mois);
 M^{me} Binta Bâ née Mané, IP Dakar (ancienneté + 6 mois);
 MM. Adama Bodian, Kédougou (ancienneté + 10 mois);
 Yaya Coly, CPS (ancienneté + 5 mois);
 Doudou Coulibaly, Dakar O. Niayes HLM (ancienneté + 6 mois);
 Massa Coulibaly, Dakar O. Niayes (ancienneté);
 Saër Diagne, Dakar CC Clémenceau (ancienneté);
 Abdoulaye Beye, Dakar Thiokho (ancienneté);
 Amadou N'D. Diagne, TH. CC (ancienneté + 1 an);
 Andalla Diagne, KKE CFP (ancienneté + 1 an 3 mois);
 Abdoul Aziz Lam, KK. N'Dangane (ancienneté + 7 mois);
 Abdoulaye N'Dongo, Cascas (ancienneté + 10 mois);
 Hamath Seck, M.E.T.F.C. (ancienneté);
 Chérif Kanouté, Ziguinchor (ancienneté + 1 an 4 mois);
 Mamadou Yoro Diallo, Bignona Th. Essyl (ancienneté + 6 mois);
 Ibrahima Diatta, Nyassia Ziguinchor (ancienneté + 4 mois);
 El Hadj Mamadou Diakhate, Bignona Tankon (ancienneté + 7 mois);

- MM. Mamadou Yaya Diaw, Dakar C.C. Dieppeul (ancienneté + 1 an);
 Bouna Albouhy Dieng, Dakar C.P.S. (ancienneté + 6 mois);
 Aliou Dieng, Ecole normale sup. (ancienneté);
 Ibrahima Dieng, C.P.S. (ancienneté + 1 mois);
 Mohamed El Hadji Bal, E.N.S. (ancienneté);
 M^{me} Hélène Diop M'Baye, Dkr Manguiers (ancienneté + 3 mois);
 MM. Malick Diop, St-Louis N'Dar (ancienneté + 10 mois);
 Abdou Kader Fall, Thiès Urbaine F. (ancienneté + 6 mois);
 M^{me} Marième Faye, Kaolack N'Dagane (ancienneté + 1 mois);
 MM. Mamadou Ka, Rufisque C.N. (ancienneté);
 M^{me} Angèle Sagna, née Goudiaby, Tamba (ancienneté + 1 mois);
 M. Kalidou Fall, St-Louis Léona (ancienneté + 9 mois);
 M^{me} Aissatou Sall, I.P. Diourbel (ancienneté + 10 mois);
 MM. Ousmane Diagne, Tivaouane (choix);
 Sékou Diagne, I.P. Grand Dakar (choix);
 Amadou Diallo, Kaolack Gambetta (choix);
 Souleymane Diène, N'Douck Fatick (choix);
 Cheikh M.F. Doukouré, E.N.S. (choix);
 Boubacar Kane, Dakar Paille d'arachide (choix);
 Ousmane Kébé, Dakar Massar (choix);
 Youssoupha M'Boup, Dakar Thiers (choix);
 Aly N'Diaye, St-Louis Brière (choix);
 Majhtar N'Diaye, Dakar Médina A (choix);
 Bouré N'Gom, Diakhao Sine (choix);
 Ibrahima N'Gom, I.P. Grand Dakar (choix);
 Aly A. Sambe, E.N.S. (choix);
 Malick Sady, Dakar C.C. Malick Sy (choix);
 Maridian Savané, M. Intérieur (choix);
 Maximilien Sagna, Dakar C.C. (choix);
 Mohamed El F. Seck, Dakar Libération (choix);
 Mamadou Sissokho, Kaolack (choix);
 Ibra Amadou Wane, Dakar Paille d'arachide (choix);
 A. Sokhna Bâ, Pikine I (grand choix);
 M^{me} Mame Kané Bâ, née M'Backé, Dakar O. Niayes (grand choix);
 MM. Mamadou Bouso, I.P. Matam (grand choix);
 Kaba Diallo, M. Intérieur (grand choix);
 Ismaïla Diène, Dakar Clémenceau (grand choix);
 Gorgui Diouf, Thiès Cité (grand choix);
 Adama Diop, M. Information (grand choix);
 Souleymane Diop, Kaolack N'Dorong (grand choix);
 Sambassal Fall, C.P.S. (grand choix);
 Aliou Fati, Lycée Van Vollenhoven (grand choix);
 M'Baba Guissé, E.N.S. (grand choix);
 Lamine Niasse, Pikine IX (grand choix);
 Aly Birahim Niasse, Guinguinéo (grand choix);
 Abdoul Aziz Seck, Dakar Médina F. (grand choix);
 M^{me} Jeanne Seck, née Fontan, Kaolack C.C. (grand choix);
 Rose Tall, née Corréa, Kaolack Bongré F. (grand choix);
 M. Iba Der Thiam, Dakar Zone B (grand choix);
 instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

- M. Fallou Amar, C.C. Diourbel (ancienneté);
 M^{me} Claire Caristan, née Vernet, Dakar Paille d'arachide (ancienneté + 3 mois);
 MM. Amadou Moutar Diagne, Thiès Rand. (ancienneté + 7 mois);
 Oumar Sy Dioukhané, St-Louis Faidherbe (ancienneté + 8 mois);
 Amadou Dème, C.C. Ziguinchor (ancienneté);
 Mahmoud Fall, C.C. Kasnak Kaolack (ancienneté);
 Amadou Fall, Dakar Malick Sy (ancienneté + 1 an 6 mois 10 jours);
 Amadou Kane, Kaolack Kassavil (ancienneté);
 Amadou M. N'Diaye, St-Louis N'Dar Toute (ancienneté + 8 mois);
 M^{me} Michèle N'Diaye, née Doukouré, Dakar Kléber (ancienneté + 7 mois);
 MM. Moussa N'Gom, Dakar Ch. de Courses (ancienneté + 8 mois);
 Seydou Sow, Thiès Ch. d'eau (ancienneté + 7 mois);
 Momar Guèye Thiam, Kaolack Gambetta (ancienneté + 7 mois);
 Noël Agossou Zossou Awadi, C.P.S. (ancienneté);
 Ibra Diagne, N'Drame (ancienneté + 7 mois);
 Demba Bâ, Dakar C.C. Thiers (choix);
 Abdourahmane Sow, C.P.S. (choix);
 Samba Yacine Cissé, E.N.S. (grand choix);
 Malick Diop Diack, E.N.S. (grand choix);
 Youssouph Ly, Dakar Pikine II (grand choix);
 Charles Emmanuel Mendy, Zig. Santhiaba (grand choix);
 instituteurs de 6^e classe.

Par arrêté n° 11372 M.E.N.-P.1 en date du 28 juillet :

Article unique. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

Instituteurs hors classe

- MM. Doudou Dieng, en service à Dakar-Colobane 3;
 Baffa Gaye, en service à Rufisque, Diokoul 2;
 Guibril Sarr, en service à Dakar Colobane;
 Adama Sène, en service à Kaolack, Gambetta;
 A. Babacar Sène, en service à Dakar, Taïba.
 instituteurs de 1^{re} classe.

Instituteurs de 1^{re} classe

- MM. Ibrahima Basse, affaires étrangères (ancienneté);
 Abdoulaye Dabo, Thiès (Ancienneté + 8 mois 2 jours);
 M^{me} Seynabou Dia née Sow, Dakar, M.E.N. (ancienneté);
 MM. Samba Diack, Kaolack, Saré N'Diougary (ancienneté);
 Sidy Dieng, M'Bour, E.N.R. (ancienneté);
 Abdoulaye Diouf, Dakar Médina C (ancienneté);
 Moussa Diongui, Louga 2 (ancienneté);
 Hamet Gaye, Louga (Ancienneté);
 M'Baye Gaye, C.F.P. Kaolack (ancienneté);
 Amadou Ousseynou N'Diaye, Birkelane (Ancienneté plus 3 ans);
 Amadou dit D. N'Diaye, Dakar, zone B (Ancienneté);
 M^{me} Khadidiatou Beye née Diouf, Thiès Randoulène (choix);
 MM. Abdourahmane Cissé, inspection primaire Dakar-Ville (choix);
 Oumar Diallo, Saint-Louis Brière (choix);
 Amath Diouf, Dakar Pikine 3 (choix);
 Insa Guèye, Dakar Pikine 6 (choix);
 Amadou M'Bodj, inspection primaire Rufisque (choix);
 Badara N'Diaye, Gandiaye (choix);
 Abdoulatif Seck (C. P. S. (choix).
 instituteurs de 2^e classe.

Instituteurs de 2^e classe

- M^{me} Alao Fary Aniwoche, Thiès M'Bambara (ancienneté);
 M. Ibrahima Tamsir Biteye, Kaolack (ancienneté);
 M^{me} Elise Coll née Senghor, Dakar Kléber (ancienneté + 8 mois);
 Dansokho née Ouattara, Kelle (ancienneté + 7 mois);
 MM. Abdel Kader Gaye, Dakar Fass (ancienneté);
 Abdoulaye Guèye, Dakar I.M.E. (ancienneté + 4 mois);
 Babacar Kébé, député (ancienneté + 3 mois);
 Mohamed Malé, Dakar Rebeuss (ancienneté);
 Ibrahima Baba N'Diaye, N'Doffane (ancienneté + 7 mois);
 Alioune Sarr, Dagana (ancienneté);
 Adama Seck, Bargny (ancienneté);
 M^{me} Marianne Sohai née Sambou, M. E. T. F. C. (ancienneté);
 MM. Idrissa Soumaré, M. E. T. F. C. (ancienneté + 2 mois);
 Moussa Alioune Sy, Hann-Pêcheurs (ancienneté + 1 an 10 jours);
 Oumar Tamsir Bâ, Dakar Ouagou-Niayes 3 (choix);
 Ibrahima Beye, Dakar, M. A. S. (choix);
 Oumar N'Gall Diagne, Dakar (choix);
 Babacar Diop, Thiès Randoulène Nord (choix);
 Oumar Fall, école normale supérieure (choix);
 Cheikh Fall, information (choix);
 Fodé Fanne, député (choix);
 Charles Guèye, jeunesse et sports (choix);
 Lamine Keita, Dakar Ouagou Niayes (choix);
 Gana N'Goné N'Doye, Kaolack, Bongré (choix);
 M'Baye N'Doye, Thiès Faidherbe (choix);
 Félix Oudiane, M. E. T. F. C. (choix);
 Alioune Badara Paye, Dakar, délégué gouverneur 1^{er} arrondissement (choix);
 Mamadou Lamine Seck, I. P. Dakar (choix);
 Mamadou D. Seck, Thiès Takikao (choix);
 Bocar Seck, N'Dioum (choix);
 Ibrahima Sène, M. E. T. F. C. (choix);
 Amadou Diop Sylla, M.E.T.F.C. (choix);
 Souleymane Wane, M.E.N.-Ex. (choix);
 instituteurs de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

- M^{me} Wanda Bâ, née Keita, Dakar Fass (ancienneté + 6 mois);
 MM. Amadou Bouso, C. R. F. B. (ancienneté);
 Younouss Diaw, I. P. Dakar (ancienneté);
 Amadou Kane Diallo (C. C. Louga (ancienneté);
 Moussa Diallo, Tamba Pont (ancienneté);
 M^{me} Maimouna Diouf née Diop, Diokoul Filles (ancienneté + 5 mois);

MM. Boubacar Diop, Tamba-Dépôt (ancienneté + 3 mois);
 Doudou Guèye, Bouroufaye par Ziguinchor (ancienneté + 2 mois);
 Antoine Kassoka, Bignona (ancienneté);
 Mamadou Lamine Mané, W. Ponty (ancienneté);
 Ibrahima N'Diaye, C. P. S. (ancienneté);
 Malick N'Doye, C. P. S. (ancienneté + 6 mois);
 Ousmane Sall, Dakar (ancienneté + 10 mois);
 Malick Tob, Thiès H. L. M. (ancienneté + 3 mois);
 Yaya Hamet Wane, Kaolack Sam (ancienneté + 8 mois 18 jours);
 Thierno Bâ, C. C. Dieppeul (choix);
 Bourama Faye Badji, Dakar Ouagou Niayes (choix);
 Yaya Abdoulaye Diaw, Dakar Ouagou Niayes (choix);
 Ibrahima Lira Diop, M'Boss (choix);
 Cheikh O. Diongue, E. N. S. (choix);
 Alioune Fall, Dakar, Pikine 8 (choix);
 Ibrahima T. N'Diaye, Dakar Clemenceau (choix);
 Antoine M. Sagna, Thiès C. Gardes (choix);
 Amadou Badara Sall, Dagana 2 (choix);
 Massiga Sène, M. A. E. (choix).
 instituteurs de 4^e classe.

Instituteurs de 4^e classe :

M^{me} Henriette Arcens, Dakar Médina F. 2 (ancienneté + 4 mois);
 M^{me} Bineta Bâ, née Mané, I. P. Dakar (ancienneté + 6 mois);
 MM. Adama Bodian, Kédougou (ancienneté + 10 mois);
 Yaya Coly, C. P. S. (ancienneté + 5 mois);
 Doudou Coulibaly, Dakar Ouagou-Niayes H. L. M. (ancienneté + 6 mois);
 Massa Coulibaly, Dakar Ouagou-Niayes (ancienneté);
 Saër Diagne, Dakar C. C. Clémenceau (ancienneté);
 Abdoulaye Beye, Dakar Thiong (ancienneté);
 Amadou N'D. Diagne, Thiès C. C. (ancienneté + 1 an);
 Andalla Diagne, K. K. E. C. F. P. (ancienneté + 1 an 3 mois);
 Abdoul Aziz Lam, K. K. N'Dangane (ancienneté + 7 mois);
 Abdoulaye N'Dongo, Cascas (ancienneté + 10 mois);
 Hamath Seck, M. E. T. F. C. (ancienneté);
 Chérif Kanouté, Ziguinchor (ancienneté + 1 an 4 mois);

Instituteurs de 4^e classe

MM. Mamadou Yoro Diallo, Bignona Th. Essyl (ancienneté + 6 mois);
 Ibrahima Diatta, Nyassia Ziguinchor (ancienneté + 4 mois);
 El Hadj Mamadou Diakhaté, Bignona Tankon (ancienneté + 7 mois);
 Mamadou Yaya Diaw, Dakar C. C. Dieppeul (ancienneté + 1 an);
 Bouna Albouy Dieng, Dakar C.P.S. (ancienneté + 6 mois);
 Aliou Dieng, C.P.S. Ecole Normale Supérieure (ancienneté);
 Ibrahima Dieng, C.P.S. (ancienneté + 1 mois);
 Mohamed El Hadji Bal, E.N.S. (ancienneté);
 Hélène Diop, née M'Baye, Dakar Manguiers (ancienneté + 3 mois);
 MM. Malick Diop, Saint-Louis N'Dar (ancienneté + 10 mois);
 Abdou Kader Fall, Thiès Urbaine F. (ancienneté + 6 mois);
 M^{me} Marième Faye, K. K. E. N'Dangane (ancienneté + 1 mois);
 M^{me} Mamadou Kâ, Rufisque C. N. (ancienneté);
 M^{me} Angèle Sagna, née Goudiaby, Tambacounda (ancienneté + 9 mois);
 MM. Kalidou Fall, Saint-Louis Léona (ancienneté + 10 mois);
 Aïssatou Sall, I. P. Diourbel (ancienneté + 10 mois);
 Ousmane Diagne, Tivaouane (choix);
 Sékhou Diagne, I. P. Grand Dakar (choix);
 Amadou Diallo, K. K. E. Gambetta (choix);
 Souleymane Diène, N'Douck Fatick (choix);
 Cheikh M. F. Doukouré (E.N.S. (choix);
 Boubacar Kane, Dakar Paille d'Arachide (choix);
 Ousmane Kébé, Dakar Massar (choix);
 Youssoupha M'Boup, Dakar Thiers (choix);
 Aly N'Diaye, Saint-Louis Brière (choix);
 Majhtar N'Diaye, Dakar Médina A (choix);
 Bouré N'Gom, Diakhao Sine (choix);
 Ibrahima N'Gom, I. P. Grand Dakar (choix);
 Aly A. Sambe, E.N.S. (choix);
 Malick Sady, Dakar C. C. Malick-Sy (choix);
 Maridian Savane, ministère de l'intérieur (choix);
 Maximilien Sagna, Dakar C. C. (choix);
 Mohamed El F. Seck, Dakar Libération (choix);
 Mamadou Sissokho, Kaolack (choix);
 Ibra Amadou Wane, Dakar Paille d'Arachide (choix);
 A. Sokhna Bâ, Pikine-I (grand choix);
 Mame Kané Bâ née M'Backé, Dakar Ouagou Niaye (grand choix);

MM. Mamadou Bousso, I. P. Matam (grand choix);
 Kaba Diallo, ministère de l'intérieur (grand choix);
 Ismaila Diène, Dakar Clemenceau (grand choix);
 Gorgui Diouf, Thiès Cité (grand choix);
 Adama Diop, ministère de l'information (grand choix);
 Souleymane Diop, K.K.E. N'Dorong (grand choix);
 Sambassal Fall, C.P.S. (grand choix);
 Aliou Fati, lycée Van Vollenhoven (grand choix);
 M'Baba Guissé, E.N.S. (grand choix);
 Lamine Niasse, Pikine 9 (grand choix);
 Ely Birahim Niasse, Guinguiné (grand choix);
 Abdoul Aziz Seck, Dakar Médina F. (grand choix);
 M^{me} Jeanne Seck née Fontan, KK C.C. (grand choix);
 Rose Fall née Corréa, KKE Bongré F. (grand choix);
 M. Iba Der Thiam, Dakar Zone B (grand choix),
 instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

M. Falou Amar, C.C. Diourbel (ancienneté);
 M^{me} Claire Caristan née Vernet, Dakar Paille d'Arachide (ancienneté + 3 mois);
 MM. Amadou Moutar Diagne, Thiès Randoulène (ancienneté + 7 mois);
 Oumar Sy Dioukhané, Saint-Louis Faidherbe (ancienneté + 8 mois);
 Amadou Dème, C.C. Ziguinchor (ancienneté);
 Mahmoud Fall, C.C. Kasnack KKE (ancienneté);
 Amadou Fall, Dakar Malick-Sy (ancienneté + 1 an 6 mois 10 jours);
 Amadou Kane, KKE Kassavil (ancienneté);
 Amadou M. N'Diaye, Saint-Louis N'Dar. Toute (ancienneté + 8 mois);
 M^{me} Michelle N'Diaye née Doukouré, Dakar Kléber (ancienneté + 7 mois);
 MM. Moussa N'Gom, Dakar Champ de Courses (ancienneté + 8 mois);
 Seydou Sow, Thiès Château d'eau (ancienneté + 7 mois);
 Momar Guèye Thiam, KKE Gambetta (ancienneté);
 Noël Agossou Zossou Awadi, C.P.S. (ancienneté + 7 mois);
 Ibra Diagne, N'Dramé (ancienneté + 7 mois);
 Demba Bâ, Dakar C.C. Thiers (choix);
 Abdourahmane Sow, C.P.S. (choix);
 Samba Yacine Cissé, E.N.S. (grand choix);
 Malick Diop Diack, E.N.S. (grand choix);
 Youssouph Ly, Dakar Pikine-2 (grand choix);
 Charles Emmanuel Mendy, Ziguinchor Santhiaba (grand choix).

Par arrêté n° 11374 M.E.N.C.-P. 1 en date du 28 juillet 1965 :

Article unique. — Sont promus au 1^{er} janvier 1965, pour les classes ci-après :

Moniteurs principaux de 2^e classe :

MM. François Koné, IP Saint-Louis (choix);
 Ousmane N'Diaye, Kédougou (choix),
 moniteurs principaux de 3^e classe.

Moniteurs adjoints de 1^{re} classe :

M^{me} Seynabou Sarr née M'Bodj, (Dakar O. Niayes, (choix);
 M. Eugène Moreira, lycée Van Vollenhoven (grand choix),
 moniteurs-adjoints de 2^e classe.

Moniteurs-adjoints de 4^e classe :

M^{me} Marame Diop née Kébé, KKE Léona F. (grand choix);
 Fatima Tabouré née Diouf, Dakar Ch. de Courses (grand choix),
 moniteurs-adjoints de 5^e classe.

MM. Sidy Baldé, Kolda (ancienneté);
 Toumani Cissokho, Tambacounda (ancienneté);
 Youssouph Diédhiou, Oussouye (ancienneté);
 Ibrahima Diaw, Latmingué Kaolack (ancienneté);
 Léger Djiba, Balingore (ancienneté);
 Alioune Gaye, Rufisque Thiawléne (ancienneté);
 Antoine Houndéchandji, Dakar Colobane (ancienneté);
 Kékouta Kanouté, Cotiary Bakel (ancienneté);
 Sékou Manka, Bignona (ancienneté);
 Dembo Danfakha, Kédougou (ancienneté);
 Abdoulaye Diallo, N'Diédieng Kaolack (choix);
 Mass Diop, Gandiaye (choix);
 M^{me} Seynabou Diop, née Guèye, Saint-Louis Duval F. (choix);
 MM. Souka dit Oumar Sène, Somb Diourbel (choix);
 Momar Bâ, Sandiniéry (grand choix);
 M^{me} Yacine Bâ, née Diaw, Thiès Urbaine (grand choix);

MM. Alive Bâ, Thillé Boubacar (grand choix);
 Cheikh M. Bâ, O. Niayes II (grand choix);
 Mame Abdou Bâ, Thiès Randoulène Nord (grand choix);
 Baçary Badji, Thiès Urbaine (grand choix);
 Moussé Diaw, Mékhé (grand choix);
 Besse Diop, Kaolack Kasnack (grand choix);
 Mamadou Diop, Kaolack Mérina (grand choix);
 Djibril Fall, Rufisque Santhiaba (grand choix);
 Sidy Meissa Fall, Thiès (grand choix);
 Seydou M. Kane, Podor II (grand choix);
 Amadou Aliou Kane, Thiès Randoulène (grand choix);
 El Hadji Babacar M'Baye, Dakar Pikine I (grand choix);
 Papa Seye, Rufisque Fass (grand choix);
 Seydou Nourou Thiam, Cerf-Volant (grand choix),
 moniteurs-adjoints de 6^e classe.

Par arrêté n° 11645 M.E.N.C.-P. 1 en date du 31 juillet 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité des moniteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Tallâ Cissé, 7/20 BEPC, pour compter du 9-11-1964, (Dakar Médina);
 Abert Faye, 7/20 BEPC, pour compter du 28-10-1964, Dakar Médina);
 M^{me} Marième Guèye, 7/20 BEPC, pour compter du 27-10-1964, (N'Gor, adjointe remplace M. Haby Elimane Sall);
 MM. Lamine N'Diaye, 7/20 BEPC, pour compter du 24-10-1964, (Dakar Médina);
 Ousseynou N'Doye, 7/20 BEPC, pour compter du 26-10-1964, (Dakar Médina);
 François Sarr, 7/20 BEPC, pour compter du 26-10-1964, (Dakar Médina);
 Papa Mamadou Sy, 7/20 BEPC, pour compter du 16-10-1964, (Rufisque).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées.

Par arrêté n° 11648 M.E.N.C.-P. 1 en date du 31 juillet 1965 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires, rémunérés par déference à des auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs session 1964, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Boubacar Aidara, (Baba Garage);
 Ababacar Diagne, (Santhiaba Louga);
 Alassane Diâllo, (Randoulène Sud 1 Thiès);
 Masseck Niang, (Louga 1);
 Ibrahima Thiam, (Cité H.L.M. Thiès).

Art. 2. — Ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté n° 11657 M.E.N.C.-P. 1 en date du 31 juillet 1965 :

Article unique. — M. Doudou Sidy Diop, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté n° 11671 M.E.N.C.-P. 1 en date du 31 juillet 1965 :

Article premier. — M. Cheikhna Dieng, né en 1942 à Tivaouane, titulaire du BEPC session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M. Cheikhna Dieng, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet administratif, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par décision ministérielle n° 10677 M.E.N.C.-P.1 en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — Est constatée, pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé, la fin de suspension de fonctions prononcée par décision n° 3002 M.E.N.C.-P.1 susvisée, à l'encontre de M. Souley Dramé, instituteur adjoint stagiaire précédemment en service à Balamsonne.

Art. 2. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Souley Dramé.

Art. 3. — Le conseil de discipline n'ayant pas fait connaître son avis dans le délai réglementaire de 4 mois conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 susvisée, les sommes qui ont été retenues sur le traitement de l'intéressé, lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 11072 M.E.N.C.-P.1 en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 22 mars 1965, la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Karomo Diatté, instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — Durant la période de cessation de fonctions, M. Diatté perd ses droits à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues depuis la date indiquée à l'article 1^{er} sera émis à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 12662 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 23 août 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est prescrite sur le territoire de la commune de Grand-Dakar, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-0297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal, dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter sur un terrain d'une superficie de 38 ha. 65 ares environ, sis sur le territoire de la commune de Grand-Dakar (5^e arrondissement), en bordure du domaine public maritime situé entre les installations de la Société Africaine de Raffinage et le village du Petit-M'Bao, et dont les limites sont fixées par les coordonnées Est 500 et Nord 500 du plan d'implantation à l'échelle au 1/1000^e, joint à la demande :

- Une usine de fabrication d'engrais, comprenant;
- Un atelier de fabrication d'acide sulfurique;
- Un atelier de fabrication d'acide phosphorique;
- Un atelier de fabrication de supersimple et de supertriple;
- Un atelier d'ammonisation, granulation;
- Un stock d'acides;
- Un stock de matières premières et de produits finis.

L'ensemble de ces activités est rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (inconvenients : émanations nuisibles accidentelles, action nocive sur la végétation, altération des eaux, action corrosive, odeur).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé au secrétariat de la mairie du 5^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessous, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur général de la Société Industrielle d'Engrais au Sénégal ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira respectivement :

— Le conseil municipal;
— Le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, au ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12666 M.C.I.A.-C.E.-P. 3 en date du 23 août 1965 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat non renouvelé de 63 jours est accordé à M. Amadou Abdoulaye Diop, inspecteur contractuel de contrôle économique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction du contrôle économique, subdivision du conditionnement des produits à Dakar) pour ses services effectués du 30 août 1962 au 30 août 1965, date de son licenciement pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Mamadou Abdoulaye Diop aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services accomplis ci-dessus égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 12668 M.C.I.A.-C.E.-P. 3 en date du 23 août 1965 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, inspecteur du contrôle économique (division des prix et stocks), désigné par note de service n° 4043 M.F.A.E.-ECO. du 26 avril 1963 pour remplir les fonctions d'inspecteur régional à Kaolack est réaffecté à Dakar à la division du contrôle des prix et stocks à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 12671 M.E.R. en date du 23 août 1965 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite aux examens généraux de la session de juin 1965 valables pour la délivrance du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Mention très bien :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Balla Sow; | 4. Magatte Sarr; |
| 2. Abdoulaye Fall; | 5. Nicolas Bassène; |
| 3. Koumakh Diouf; | 6. Souleymane Diouf; |

Mention assez bien :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 7. Ibrahima N'Dao; | 17. Samsidine Coly; |
| 8. Georges Gomis; | 18. Sidya Djiba; |
| 9. Mamadou Diop; | 19. Koulalioko Ehemba; |
| 10. N'Déry Touré; | 20. Baye Mohamed Sèye; |
| 11. Mamadou Sané; | 21. Pierre Diatta; |
| 12. Bouna Camara; | 22. Abdoulaye Soumaré; |
| 13. Thierno Diao; | 23. Djibril N'Dao; |
| 14. Jean Gomis; | 24. Amadou Lamine N'Diaye; |
| 15. Amadou Bassoum; | 25. Abdou Karim Ly. |
| 16. Abdoul Aziz Fall; | |

Mention passable :

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 26. Abdoulaye Gaye; | 30. Issa Diop; |
| 27. Amadou M'Bow; | 31. Ihou Dieng; |
| 28. Médoune Fall; | 32. Amadou Bruno M'Baye. |
| 29. Ibrahima Sy; | |

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter à la session de contrôle du mois d'octobre 1965 pour subir les matières où ils se sont montrés insuffisants, les élèves dont les noms suivent : Insa Badji, Bacary Bodian, Lamine Diarra, Moussa Dieng, Mamadou Lamine Dramé, Abdou Salam Fall, Jean William Forster, Magatte Gassama, Malick Kane n° 1, Malick Kane n° 2, Paul Mancabou, Idrissa N'Doye, Abdoulaye Sadio, Mamadou Sall, Abdoulaye Sarr, Abba Seydi, François Kassoka. Ce dernier subira la totalité des épreuves.

Par arrêté interministériel n° 12737 M.E.R. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert le lundi 11 octobre 1965 simultanément dans les Centres de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à quinze.

Art. 3. — Le registre d'inscriptions à ce concours, ouvert à la direction de l'océanographie et de pêches maritimes, 68, rue Vincens, Dakar (B. P. : 289) sera clos le 20 septembre 1965 à midi.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au ministère de l'économie rurale par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des Cadres, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées le jour même, dès la fin des épreuves à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 68, rue Vincens à Dakar (B. P. : 289).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12674 M.E.R. en date du 23 août 1965 :

Article unique. — M. Issa Diallo, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Sédhion est affecté au secteur d'élevage de Matam en remplacement de M. Abdel Kader Kane appelé à d'autres fonctions.

M. Abdel Kader Kane, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur d'élevage de Matam est affecté au secteur d'élevage de Sédhion en remplacement de M. Issa Diallo qui a reçu une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 12616 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-D.E.A. en date du 21 août 1965:

Article premier. — Les élèves de la promotion 1961-1965 de l'école nationale des cadres ruraux dont les noms suivent :

Babacar Dia;	Baba Sall;
Saliou Diagne;	Samba Sène;
Bécaye Diallo;	Samab Sy;
Tidiane Kane;	Moktar Wélé;
Mohamed Lamine Mimoun;	

qui ont obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10/20 reçoivent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux pour la section élevage.

Art. 2. — Les élèves de la promotion 1961-1965 de l'école nationale des cadres ruraux dont les noms suivent :

Amadou Bass Baro;	Ibrahima Seck;
Ibrahima Diop;	Malick Sy;
Falilou Fall;	Adama Sy;
Alioune Kane;	Assane Sylla,

qui ont obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10/20 reçoivent le diplôme de l'école nationale des cadres ruraux pour la section agriculture.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 12733 M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 25 août 1965

déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 11, 13, 24, 40 et 43 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 11 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer dans le nouveau corps des vétérinaires du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps Cadre général autonome des Vétérinaires de la France d'Outre-Mer	Nouveau Corps des Vétérinaires du Sénégal	Indices	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon
Vétérinaire inspecteur en chef de cl. exceptionnelle	Vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle	3580	Ancienneté totale conservée.
Vétérinaire inspecteur en chef :			
3° échelon	Vétérinaire de 1 ^{re} classe 2° échelon	3350	Ancienneté conservée dans la limite de 2 ans.
2° échelon	Vétérinaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	3096	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Vétérinaire de 2° classe 2° échelon	2806	Ancienneté conservée : 1 an.
Vétérinaire inspecteur principal :			
3° échelon	Vétérinaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	3096	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	Vétérinaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	3096	Ancienneté conservée : néant.
1 ^{er} échelon	Vétérinaire de 2° classe 2° échelon	2806	Ancienneté totale conservée majorée de 2 ans.
Vétérinaire inspecteur de 1 ^{re} classe :			
3° échelon	Vétérinaire de 2° classe 2° échelon	2806	Ancienneté totale conservée majorée de 1 an (total limité à 2 ans).
2° échelon	Vétérinaire de 2° classe 1 ^{er} échelon	2615	Ancienneté totale conservée majorée de 1 an.
1 ^{er} échelon	Vétérinaire de 2° classe 1 ^{er} échelon	2615	Ancienneté conservée : néant.
Vétérinaire inspecteur de 2° classe :			
4° échelon	Vétérinaire de 3° classe 2° échelon	2418	Ancienneté totale conservée dans la limite de 1 an.
3° échelon	Vétérinaire de 3° classe 1 ^{er} échelon	2208	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	Vétérinaire de 4° classe 2° échelon	1951	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	Vétérinaire de 4° classe 1 ^{er} échelon	1700	Ancienneté totale conservée.
Vétérinaire inspecteur stagiaire	Vétérinaire stagiaire	1700	

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 13 sans concours et au besoin en surnombre, dans le corps des fonctionnaires vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole Africaine de Médecine Vétérinaire est fixé comme suit :

du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 pour la nomination, vétérinaires, des fonctionnaires appartenant au corps d'extinction de Médecine Vétérinaire et qui ont obtenu le diplôme d'Etat

Corps d'origine : Corps d'extinction de l'ex-cadre général des Vétérinaires Africains diplômés de l'ex-Ecole Africaine de Médecine Vétérinaire	Corps de nomination (Nouveau corps des Vétérinaires du Sénégal) après obtention du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Vétérinaire africain principal :	Vétérinaire de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	3096
4 ^e échelon après 5 ans	Vétérinaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon	2806
4 ^e échelon après 2 ans	Vétérinaire de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2615
4 ^e échelon	Vétérinaire de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2615
3 ^e échelon après 1 an	Vétérinaire de 3 ^e classe 2 ^e échelon (avec attribution de 1 an d'ancienneté dans cet échelon).	2418
3 ^e , 2 ^e , 1 ^{er} échelons (ayant 20 ans ou plus de services effectifs)	Vétérinaire de 3 ^e classe 2 ^e échelon	2418
3 ^e , 2 ^e , 1 ^{er} échelons (ayant moins de 20 ans de services effectifs)		
Vétérinaire africain de 1 ^{re} classe :	Vétérinaire de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	2208
2 ^e échelon	Vétérinaire de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	2208
1 ^{er} échelon (ayant 6 ans ou plus de services effectifs) ..	Vétérinaire de 4 ^e classe 2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon (ayant moins de 6 ans de services effectifs) ..		
Vétérinaire africain de 2 ^e classe :	Vétérinaire de 4 ^e classe 2 ^e échelon	1951
2 ^e échelon	Vétérinaire de 4 ^e classe 2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon (ayant 4 ans ou plus de services effectifs) ..	Vétérinaire de 4 ^e classe 1 ^{er} échelon	1700
1 ^{er} échelon (ayant moins de 4 ans de services effectifs) ..		

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu à l'article 24 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 pour l'intégration dans le nouveau corps des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Ingénieurs des Travaux de l'Elevage et des Industries Animales est fixé comme suit :

Ancien Corps Cadre supé. des Ingéni. des travaux de l'élevage et des industries animales	Nouveau Corps des Ingénieurs des travaux de l'élevage et des Industries animales		
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelon	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du Corps d'origine conservée dans l'échelon du Corps d'intégration
Ingénieur principal de classe exceptionnelle	Ingénieur des travaux de classe exception- nelle	2186	Ancienneté totale conservée
Ingénieur principal de classe normale :	Ingénieur des travaux principal 3 ^e échelon.	2057	Ancienneté totale conservée dans la limite d'un an.
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux principal 2 ^e échelon.	1935	Ancienneté totale conservée
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux principal 1 ^{er} échelon.	1824	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
1 ^{er} échelon			
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	Ingénieur des travaux 3 ^e échelon	1700	Ancienneté totale conservée majorée de un an.
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux 2 ^e échelon	1578	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux 1 ^{er} échelon	1458	Ancienneté totale conservée
1 ^{er} échelon			
Ingénieur de 2 ^e classe :	Ingénieur des travaux adjoint 4 ^e échelon ..	1345	Ancienneté totale conservée
3 ^e échelon	Ingénieur des travaux adjoint 3 ^e échelon ..	1225	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
2 ^e échelon	Ingénieur des travaux adjoint 2 ^e échelon ..	1103	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
1 ^{er} échelon	Ingénieur des travaux adjoint stagiaire ...	982	Ancienneté totale conservée
Ingénieur-élève			

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 40 du décret n° 64-383 du 28 mai 1963 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 au corps d'extinction des infirmiers vétérinaires est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Infirmiers-Vétérinaires	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Grades et échelons		
Infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle	766	827
3 ^e échelon	716	785
2 ^e échelon	663	741
1 ^{er} échelon	626	699
Infirmier-vétérinaire ordinaire :		
3 ^e échelon	575	675
2 ^e échelon	525	632
1 ^{er} échelon	477	589
Infirmier-vétérinaire adjoint :		
4 ^e échelon	445	566
3 ^e échelon	406	520
2 ^e échelon	378	477
1 ^{er} échelon	362	436
Stagiaire	362	436

Art. 5. — Le tableau prévu à l'article 43 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 au corps d'extinction des assistants.

Corps d'extinction des Assistants d'élevage	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable p. c. du 1-1-62.
Assistant principal de classe exceptionnelle	1313	1515
3 ^e échelon	1193	1471
2 ^e échelon	1112	1387
1 ^{er} échelon	1010	1319
Assistant de 1^{re} classe :		
3 ^e échelon	946	1261
2 ^e échelon	860	1166
1 ^{er} échelon	825	1071
Assistant de 2^e classe :		
4 ^e échelon	760	982
3 ^e échelon	711	903
2 ^e échelon	644	809
1 ^{er} échelon	610	734
Stagiaire	610	734

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 1965.

Le ministre de la fonction publique,
ABDOURAHMANE DIOP

Pour le ministre de l'économie rurale :

Le ministre par intérim,
DANIEL CABOU.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11144 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade, de M. Balla Dièye, aide-laboratoire ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 11145 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 3^e échelon de son grade de M. Amadou Abdoulaye Cissé, technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

RECTIFICATIF n° 11720 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 août 1965 à l'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963, catégorie de l'auxiliaire (ax 7283).

Article premier. — L'arrêté n° 3154 du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie et la date du passage automatique d'échelon de M. Oumar Diarra, aide-chaudronnier auxiliaire (ax 7283) catégorie B-2, échelle IV échelon 3 en service au port de commerce de Dakar.

Au lieu de :

M. Diarra Oumar, aide-chauffeur auxiliaire (ax 7283) P.C. 020, échelle IV échelon 2 le 20-8-1960, A.C. : néant; passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1962, A.C. : néant.

A atteint le plafond de sa catégorie.

Lire :

M. Diarra Oumar, aide-chaudronnier auxiliaire (ax 7283) P.C. 020, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 20-8-1960, A.C. : 1 mois 20 jours passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1962 (A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1964 (A.C. : néant), M. Oumar Diarra aide-chaudronnier auxiliaire, catégorie B-2 en service au port autonome de Dakar.

RECTIFICATIF n° 11724 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 août 1965 à l'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 (page 20) portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination et la qualification de M. Attoumane Diop, facteur auxiliaire (ax. 3078, C.C.A.P. 13879), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1, en service à l'office des postes et télécommunications de Dakar.

Au lieu de :

Attoumane Diallo, manutentionnaire (ax. 3078, C.C.A.P. 13879), etc.

Lire :

Attoumane Diop, facteur (ax. 3078, C.C.A.P. 13879), etc.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11726 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diop Djimboth, commis expéditionnaire de 5^e classe, (indice ancien 255), révoqué le 2 août 1950, est réintégré dans son cadre d'origine au grade de commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon (indice 255/436) en application de la loi n° 59-79 du 7 novembre 1959.

M. Amadou Diop Djimboth, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 436) est maintenu en service à son actuel poste d'affectation (préfecture de Kaolack).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11728 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1965 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Mamadou Moustapha Sow, commis d'administration.

Le traitement de l'intéressé pour le mois de mai sera supporté par le chapitre 901-9530.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juin 1965, M. Mamadou Moustapha Sow, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910, groupe III), est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à la Région du Cap-Vert en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 11731 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates ci-après, les avancements d'échelons des ouvriers d'imprimerie du cadre supérieur.

Au grade de principal 3^e échelon :

M. Matar Sabara (dossier n° 50) (M. énergie Dakar), principal 2^e échelon le 1-10-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1965 (R.M.S. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon :

M. Amadou Moustapha Bâ (dossier n° 1) (Rufisque), principal 1^{er} échelon le 10-11-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1965 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 11140 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — M. Biram Poulo Sow, commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir à la statistique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11717 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 août 1965 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 29 mai 1965 la fin de cessation de fonctions de M. Elimane Seck, aide-soudeur auxiliaire (ax. 3575), en service à l'hôpital de Diourbel mis en liberté provisoire à cette date.

Par décision ministérielle n° 11718 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 août 1965 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 29 mai 1965 la fin de cessation de fonctions de M. Alioune Niang, chauffeur contractuel en service à l'hôpital de Diourbel mis en liberté provisoire à cette date.

Par décision ministérielle n° 11723 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — M. Diogou Diouf, palefrenier auxiliaire (ax. 2674) CCAP. 13682, catégorie C, échelle III échelon 2 précédemment en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, est affecté au centre technique de Dara, en remplacement numérique de M. Leyty Dieng, palefrenier décisionnaire licencié pour limite d'âge, par décision n° 17443 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 7 décembre 1964.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11730 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — M. Pathé Cissé, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice 477), en service à l'Hôpital A. Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12346 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 16 août 1965 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par les sœurs du Saint-Esprit, Dakar-Hann, d'un dispensaire de soins gratuits, sur la route de Ouakam en face du Camp « Pol Lapeyre » à l'école « Stella Maris ».

Art. 2. — Son fonctionnement est soumis au contrôle de M. le médecin-chef de la Région du Cap-Vert et médecin-chef du service d'hygiène de Dakar.

Art. 3. — Sœur Anne Marguerite Kicffer, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans ce dispensaire.

Par arrêté ministériel n° 12734 M.S.A.S.-D.S.-PH en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Edmond Saad, commerçant, est autorisé à tenir sur sa propre responsabilité un dépôt de médicaments à Pout.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie du Cayor » sise à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

COUR D'APPEL

AVIS

Les membres du tribunal de la section de Tambacounda (Sénégal), réunis en chambre du conseil le 20 juillet 1965, ont adopté après délibérations, les dates ci-après auxquelles se tiendront les audiences de vacations civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police de l'année 1965 du tribunal de Tambacounda :

- Mois d'août, les 11 et 25;
- Mois de septembre, les 15 et 29;
- Mois d'octobre, les 13 et 27.

Pour publication :
Le greffier en chef,

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 1^{re} classe Minost Jean Pierre, décédé le 28 mai 1965 à Touerma (Mauritanie) sont invités à produire à M. l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de Dakar, quartier Mangin, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de 4 mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du 1^{er} de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7569, déposée le 31 juillet 1965, le receveur des domaines à Dakar, domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-450 M.F.-D.D. du 30 juin 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3860 mètres carrés situé à Dakar, route des Niayes, et borné :

Parcelle A1-B1 : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre n° 11568 et à l'Ouest, par une rue projetée ($1125 + 210 = 1335$ mètres carrés);

Parcelle A2-B3 : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par une rue projetée; au Sud, par les titres fonciers n° 7533 et 11568 et à l'Ouest, par une rue projetée ($810 + 390 = 1.200$ m²);

Parcelle A3-B4 : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par une rue projetée; au Sud, par le titre foncier n° 11568 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé ($325 + 420 = 745$ m²);

Parcelle B2 : au Sud, par un terrain non immatriculé et des autres côtés par le titre foncier n° 11568 (580 mètres carrés).

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7570, déposée le 31 juillet 1965, le receveur des domaines de Dakar, domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-269 du 23 avril 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2.130 mètres carrés situé à Dakar (route des Niayes), et borné : au Nord-Est, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7571, déposée le 2 août 1965, le sieur Hussein Gozahel ou Ghozael, commerçant demeurant et domicilié à Rufisque, rue de Kounoune, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 4 de l'ilot 11 ter sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 4 a. 86 ca., situé à Rufisque, rue de Kounoune, et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 797; au Sud-Est, par le titre n° 25; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé et au Nord-Ouest, par la rue de Kounoune.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Mamadou Camara, aux termes d'un contrat reçu par M° Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 août 1962, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 22 octobre 1962, volume 85, numéro 115;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ouvrira, le 15 novembre 1965, un centre de formation du personnel africain d'encadrement moyen. Les études sont prévues pour une durée de deux ans.

Les élèves qui auront satisfait à l'examen de fin d'études au centre, seront admis dans les cadres de la Banque Centrale. Pendant la durée de la formation, ils recevront une bourse mensuelle.

La liste des élèves sera établie suivant les résultats d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront vers le 15 septembre 1965 et les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats masculins ayant la nationalité d'un des Etats suivants :

- République de Côte d'Ivoire;
- République du Dahomey;
- République de Haute-Volta;
- République Islamique de Mauritanie;
- République du Niger;
- République du Sénégal.

Agés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 1965, et ayant satisfait aux obligations militaires ou civiles auxquelles ils pourraient être astreints dans leur pays d'origine. La limite de 25 ans sera reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux et au service civique de leur Etat d'origine.

— Titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de commerce.

ou

— Comptant au jour du concours, trois années de service effectif à la Banque Centrale, le temps de service effectué au titre de l'ancienne Banque Centrale, établissement public de droit français, étant pris en considération. Pour ces candidats, dispensés des conditions de diplômes prévues, la limite d'âge est portée à 40 ans.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Cotonou, Dakar, Nouakchott et Ouagadougou ou, pour les candidats résidant en France, par le siège de la Banque Centrale, 29, rue du Colisée à Paris VIII^e.

Les inscriptions pour le concours seront closes le 31 juillet 1965.

Cet avis a obtenu le visa n° 41 en date du 25 mars 1965 du Chef du service de la main-d'œuvre à Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Maurice Vassel, expert-comptable, 87, rue Carnot, Dakar

PHARMACIE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Blaise Diagne - SAINT-LOUIS

R. C. 1037

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Saint-Louis du 17 juillet 1964, il a été constitué sous la raison sociale « Pharmacie Africaine » ayant son siège à Saint-Louis et ayant pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Sénégal, l'exploitation d'une pharmacie, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits pharmaceutiques, l'importation, l'exportation de tous produits et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 20 juillet 1965.

Le capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Est nommé gérant pour une première période triennale, M. Maurice Ousselin avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 24 juillet 1965 au greffe du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Pour extrait et mention :
Le gérant,

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS LACOFA

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.
porté à 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 98, rue Blanchot – DAKAR
R. C. 7157 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1965, procès-verbal enregistré à Dakar-II, bordereau n° 960-22, le 22 juin 1965, volume 6, folio 10, case 213, les associés ont augmenté le capital social de 1.750.000 francs C.F.A. pour le porter à 2.000.000 de francs C.F.A., par l'affectation d'une partie des résultats de l'exercice.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts, qui est porté de 5.000 francs C.F.A. à 40.000 francs C.F.A.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

Pour extrait et mention :
Le gérant,

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ SENIMEX

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 13 bis, rue Colbert – DAKAR
R. C. 4940 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 31 mai 1965 à Paris, 19, Place de la République, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour et fixé le siège de la liquidation à Dakar, au cabinet Joly, 3, rue Blanchot.

Le procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à Dakar-II, bordereau n° 975-3, le 26 juin 1965, volume 6, folio 11, case 288.

M. Gontran Druesne, demeurant à Dakar, 1, rue Kléber, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Deux exemplaires du procès-verbal de dissolution ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

Le liquidateur :
G. DRUESNE.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

MEUBLES DE FRANCE

Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs C. F. A.
porté à 62.400.000 francs C. F. A.

Siège social : 102, rue Blanchot – DAKAR
R. C. 5485 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 mai 1965, procès-verbal enregistré à Dakar-II, le 21 juin 1965, bordereau n° 945-4, volume 6, folio 10, case 207, a décidé d'augmenter le capital de 38.400.000 francs C.F.A., pour le porter à 62.400.000 francs C.F.A., par utilisation du report à nouveau et l'affectation d'une partie des résultats de l'exercice 1964.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions, qui est porté de 5.000 francs C.F.A. à 13.000 francs C.F.A. chacune.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

Pour extrait :
Le conseil d'administration,

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

ÉBÉNISTERIE MODERNE

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.
porté à 6.960.000 francs C. F. A.

Siège social : Km. 14, Route de Rufisque – DAKAR
R. C. 5754 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Dakar du 20 mai 1965, procès-verbal enregistré à Dakar-II, bordereau n° 945-3, le 21 juin 1965, volume 6, folio 10, case 207, les associés ont augmenté le capital social de 6.360.000 francs C.F.A., pour le porter à 6.960.000 francs C.F.A., par utilisation de report à nouveau et l'affectation d'une partie des résultats de l'exercice 1964.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts, qui est porté de 5.000 francs C.F.A. à 58.000 francs C.F.A. chacune.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} juillet 1965.

Pour extrait et mention :
Le gérant,

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

Société "AMALRIC ET DUBOIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Route du Front de Terre – DAKAR
R. C. 6248 B

Par une décision extraordinaire, constatée par un procès-verbal en date du 16 juin 1965, enregistré à Dakar-II, le 16 juillet 1965, bordereau n° 37-17, volume 6, folio 13, case 270, la collectivité des associés a nommé à compter du 15 juin 1965,

pour une durée indéterminée, M. Pierre Dubois, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. André Amalric, gérant démissionnaire à compter de la même date.

M. Dubois jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 223 du cercle de Thiès appartenant au Crédit Foncier et Immobilier, anciennement Crédit Foncier de l'Indochine, 43, rue Jules Ferry.

2-2

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 829 du Sine-Saloum, appartenant à M. Restom Nasser, commerçant à Kaolack.

2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Georges Angelides.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2171 D.G. appartenant à M. Mohamed Hilal.

1-2

Maitre Daniel DIAS, huissier, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7395 D.G.

1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSIERE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1962

SUR PLACE : 700 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.060 fr. C.F.A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)